

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(11^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Lundi 9 Avril 1984.

PRÉSIDENCE DE MME LOUISE MOREAU

I. — Règlement judiciaire. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1275).

Article 40 (p. 1275).

Amendement n° 481 de M. Claude Wolff : MM. Serge Charles, Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois ; Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.

Amendement n° 38 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Article 41 (p. 1275).

M. Serge Charles.

Amendement n° 292 de M. Foyer : M. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 293 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le garde des sceaux, Mme le président, M. le rapporteur. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 294 de M. Serge Charles : M. Serge Charles. — Retrait.

Amendements identiques n° 295 de M. Serge Charles et 482 de M. Claude Wolff : MM. Serge Charles, Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 296 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 297 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 298 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 299 de M. Foyer : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 483 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 300 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 301 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements identiques n° 39 de la commission et 302 de M. Foyer : MM. le rapporteur, Tranchant, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Article 42 (p. 1281).

Amendement n° 303 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 42.

Article 43 (p. 1282).

Amendement n° 484 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux, Roger-Machart.

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCLONÉ

Rejet de l'amendement n° 484.

Amendement n° 304 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 404 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 405 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendements identiques n° 213 de la commission des affaires culturelles et 198 de M. Garcin : MM. Montergnole, rapporteur pour avis suppléant de la commission des affaires culturelles ; Paul Chomat, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 305 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 305 ; adoption de l'amendement n° 40.

Les amendements n° 199 de M. Garcin et 306 de M. Serge Charles deviennent sans objet.

Adoption de l'article 43 modifié.

Article 44 (p. 1284).

M. Tranchant.

Amendement n° 200 de M. Garcin : MM. Le Meur, le rapporteur, le garde des sceaux, Gilbert Gantier. — Rejet.

Amendements n° 307 de M. Foyer et 485 de M. Claude Wolff : MM. Serge Charles, Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements identiques n° 41 de la commission et 214 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis suppléant, le garde des sceaux, Tranchant. — Adoption.

Amendements identiques n° 486 de M. Clément et 537 de M. Charles Millon : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait

Adoption de l'article 44 modifié.

Article 45 (p. 1288).

Amendement n° 201 de M. Garcin : MM. Paul Chomat, le président. — L'amendement devient sans objet, ainsi que les amendements identiques n° 487 de M. Clément et 538 de M. Charles Millon.

Amendement n° 569 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

Après l'article 45 (p. 1289).

Amendement n° 202 de M. Garcin : M. le président. — L'amendement devient sans objet.

Article 46 (p. 1289).

Amendement n° 406 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Article 47 (p. 1289).

MM. Tranchant, le garde des sceaux.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Tranchant, Gilbert Gantier. — Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 42 rectifié.

L'article 47 est ainsi rédigé.

M. Serge Charles.

Suspension et reprise de la séance (p. 1291).

Article 48 (p. 1291).

Amendement n° 306 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux, Tranchant, le président. — Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Article 49 (p. 1292).

Amendements n° 309 de M. Serge Charles et 43 de la commission : M. Serge Charles. — Retrait de l'amendement n° 309.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 43.

Adoption de l'article 49 modifié.

Après l'article 49 (p. 1292).

Amendement n° 379 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Article 50 (p. 1292).

Amendement n° 310 de M. Foyer : M. Serge Charles. — Retrait.

Amendement n° 311 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Article 51 (p. 1293).

Amendement n° 488 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 51.

Article 52. — Adoption (p. 1293).

Article 53 (p. 1293).

Amendement n° 489 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 312 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 313 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 314 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 53 modifié.

Article 54 (p. 1294).

MM. Tranchant, le garde des sceaux.

Amendement n° 203 de M. Garcin : MM. Paul Chomat, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 490 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Article 55 (p. 1295).

Amendement n° 491 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 380 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 316 de M. Foyer : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 55.

Article 56 (p. 1296).

MM. Tranchant, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 56.

Article 57 (p. 1296).

Amendement n° 492 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Tranchant. — Rejet.

Amendement n° 407 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Tranchant. — Adoption.

Adoption de l'article 57 modifié.

Avant l'article 58 (p. 1297).

Amendement n° 408 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

L'intitulé du paragraphe 6 est ainsi rédigé.

Article 58 (p. 1297).

Amendement n° 316 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 58.

Article 59 (p. 1298).

Amendement n° 317 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 59 modifié.

Article 60. — Adoption (p. 1298).

Article 61 (p. 1298).

Amendement n° 318 de M. Foyer : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement rectifié.

Amendement n° 381 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 319 de M. Foyer : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 320 de M. Foyer : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 321 de M. Foyer : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 61 modifié.

Après l'article 61 (p. 1299).

Amendement n° 322 de M. Foyer : M. Serge Charles. — L'amendement devient sans objet.

Article 62 (p. 1299).

Amendement n° 216 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 62 modifié.

Article 63 (p. 1299).

Amendement n° 204 de M. Barthe : MM. Paul Chomat, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

MM. le garde des sceaux, le président.

Amendement n° 323 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 324 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 63.

Article 64 (p. 1299).

Amendement n° 409 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 64 modifié.

Article 65. — Adoption (p. 1301).

Article 66 (p. 1301).

Amendement de suppression n° 325 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 47 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 66 modifié.

Article 67 (p. 1301).

Amendement n° 539 de M. Charles Millon : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux.

M. le rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 1301).

PRESIDENCE DE Mme LOUISE MOREAU,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REGLEMENT JUDICIAIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au règlement judiciaire (n° 1578, 1872).

Vendredi soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 40.

Article 40.

Mme le président. « Art. 40. — Toute somme perçue par l'administrateur ou le représentant des créanciers qui n'est pas portée sur les comptes bancaires ou postaux du débiteur, pour les besoins de la poursuite d'activité, doit être versée immédiatement en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. »

MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement n° 481 ainsi libellé :

« Après les mots : « immédiatement », rédiger ainsi la fin de l'article 40 :

« à un compte spécial de dépôt dans une banque ou un établissement de crédit. »

La parole est à M. Serge Charles

M. Serge Charles. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, pour préserver les possibilités de rembourser les créanciers, il faut permettre une rémunération convenable du produit des ventes et recouvrements. Or, les intérêts versés par la Caisse des dépôts sont trop faibles. Il est donc proposé de verser les sommes concernées à un compte spécial d'une banque ou d'un établissement de crédit pour qu'elles donnent lieu au versement d'intérêts comparables à ceux des autres déposants. Le juge-commissaire pourra vérifier si l'administrateur ou le représentant des créanciers a bien rempli son obligation.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République pour donner son avis sur l'amendement n° 481.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas formellement examiné cet amendement. Cependant, dans le débat qui a eu lieu au sein de la commission, il a été estimé que le recours aux banques, même nationalisées, ne pouvait procurer de garanties meilleures que celles de la Caisse des dépôts et consignations. C'est la raison pour laquelle, malgré les intérêts extrêmement faibles versés par cet organisme, il nous est apparu qu'il était le plus approprié.

Cet amendement aurait certainement été rejeté par la commission.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Il ne s'agit pas, je le précise, d'une consignation qui est lourde de formalités, mais d'un dépôt. Par conséquent, il n'y a aucune raison pour que l'on n'ait pas recours à la Caisse des dépôts et consignations. Je rappelle d'ailleurs qu'il s'agit des sommes qui ne sont pas portées sur les comptes bancaires ou postaux du débiteur. Par conséquent le Gouvernement conclut au rejet de l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 481.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'article 40 par l'alinéa suivant :

« En cas de retard, l'administrateur ou le représentant des créanciers doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, sans préjudice des dispositions de l'article 208, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement tend à compléter le texte du projet, en prévoyant une sanction.

Il est en effet apparu à plusieurs reprises que les incidents concernant les syndics — tout au moins certains d'entre eux — portaient souvent sur le fait qu'il conservaient certaines sommes par devers eux, malgré la loi.

C'est la raison pour laquelle il nous a semblé qu'il ne suffisait pas d'affirmer un principe dans le texte, mais qu'il fallait prévoir sa sanction.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 38 rectifié.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Article 41.

Mme le président. « Art. 41. — Par dérogation aux dispositions de l'article 34, le tribunal, à la demande du procureur de la République, peut, au cours de la période d'observation, autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance, même en présence de toute clause contraire, notamment dans le bail de l'immeuble, lorsque la disparition de l'entreprise serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale.

« Le contrat est conclu pour une durée maximale de deux ans. La durée de la période d'observation est prorogée jusqu'au terme du contrat.

« Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables.

« Le projet de plan de redressement de l'entreprise est établi par l'administrateur à la fin de la location-gérance. »

La parole est à M. Serge Charles, inscrit sur l'article.

M. Serge Charles. Depuis le début de ce débat nous essayons d'insister sur l'intérêt qu'il y aurait à faire valoir, dans le cadre du plan de redressement ou, en tout cas, pendant la période d'observation, tous les éléments susceptibles d'être de nature à sauvegarder l'emploi et à sauver l'outil de travail. Nous avons eu de longues discussions à cet égard et, en dépit des mises en garde que nous avons pu faire, vous n'avez pas toujours retenu nos propositions.

Je pense cependant qu'il est des points sur lesquels nous pouvons tomber d'accord et je crois que tel est le cas de l'article 41, monsieur le garde des sceaux.

Je reprends, si vous le permettez, l'essentiel de cet article 41 : « Par dérogation aux dispositions de l'article 34, le tribunal, à la demande du procureur de la République, peut, au cours de la période d'observation, autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance... » Nous ne pouvons certes que nous réjouir de la possibilité de mettre en place un système de location-gérance. Mais nous estimons qu'il est trop restrictif d'en réserver la demande au procureur de la République. Nous considérons que la location-gérance devrait être immédiatement applicable dans la mesure où l'on pense qu'elle est nécessaire à la survie de l'entreprise. Par conséquent, il serait peut-être dommageable que l'initiative d'engager cette procédure soit réservée au procureur de la République.

Il s'agit d'une mesure fondamentale si l'on veut permettre à l'entreprise de poursuivre quelque temps son activité, sauvegarder l'emploi et, même si l'on envisage une cession, il serait donc préférable que l'initiative de cette location-gérance puisse être prise de tous côtés sous le contrôle, évidemment, du tribunal. La limitation à la seule demande du procureur de la République apparaît comme une régression tout à fait regrettable.

Il conviendrait, monsieur le garde des sceaux, de réfléchir sur ce sujet et je souhaiterais que vous nous donniez votre avis avant même que nous n'engagions le débat sur les amendements.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 41 prévoit que le contrat est conclu pour une durée maximale de deux ans et que la durée de la période d'observation est prorogée jusqu'au terme du contrat. Je me demande bien pourquoi cette disposition figure dans le texte. Il serait préférable, en effet, de faire en sorte que l'on puisse parvenir le plus rapidement possible à une cession de l'entreprise au moment où tous les atouts sont réunis car on pourra immédiatement exploiter l'analyse réalisée d'une manière parfaite.

Enfin, le premier alinéa évoque le cas où la disparition de l'entreprise serait de nature à porter atteinte à l'économie nationale pour autoriser, la conclusion d'un contrat de location-gérance. Je crois que l'on pourrait se référer non seulement à l'économie nationale mais également à l'économie locale afin de tenir compte, dans cet article 41, des risques courus au niveau de l'économie locale.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez souligné, l'autre jour, que les petites et moyennes entreprises représentaient plus de 90 p. 100 des entreprises concernées par ce projet. Il serait peut-être bon que nous puissions ajouter au texte — tel sera l'objet d'un de nos amendements — une disposition qui permettrait de tenir compte des conséquences qu'aurait la disparition de l'entreprise non seulement sur l'économie nationale, mais aussi sur l'économie locale.

Mme le président. MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 292, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 41, supprimer les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article 34, ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. L'article 34 prévoit : « L'activité de l'entreprise est poursuivie pendant la période d'observation, sous réserve des dispositions ci-après. », c'est-à-dire en fonction des dispositions qui figurent dans les articles suivants. Or, je ne comprends pas très bien pourquoi l'article 41 comporte le membre de phrase dont je propose la suppression. Préciser : « Par dérogation aux dispositions de l'article 34 » est inutile puisque ce dernier indique déjà : « sous réserve des dispositions ci-après ». Cela n'est pas très cohérent, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Vous avez raison : accord du Gouvernement sur l'amendement n° 292.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission avait rejeté cet amendement car il s'insérerait, avec d'autres, dans un contexte déjà décrit par M. Charles.

Il semble cependant que la formule visée n'apporte rien au texte.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 292. (L'amendement est adopté.)

M. Jean-Pierre Michel. Il y a du progrès, monsieur Charles !

Mme le président. MM. Serge Charles, Foyer, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 293 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 41, supprimer les mots : « , à la demande du procureur de la République, ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Madame le président, ne serait-il pas possible, pour la clarté du débat, de mettre en discussion commune les amendements n° 293, 294 et 295 qui visent tous les trois le premier alinéa de l'article ?

M. Gilbert Gantier. Ainsi que le n° 492 qui est le même que le n° 295.

M. le garde des sceaux. En effet !

M. le président. A première vue, ils ne me paraissent pas incompatibles et mieux vaut les examiner séparément.

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 293.

M. Georges Tranchant. Mon collègue Serge Charles a surabondamment traité ce sujet intéressant.

Au cas où l'entreprise ne peut pas trouver de solution rapide, elle peut recourir à la classique location-gérance qui présente plusieurs avantages. Elle permet en effet de conserver tout ou partie — cela dépend de l'appréciation du locataire-gérant — du personnel de l'entreprise, de régler les comptes à une période donnée, de façon claire et définitive, c'est-à-dire de préserver, dans une certaine mesure, les droits des créanciers. La location-gérance a également la vertu de permettre le versement d'une redevance à l'entreprise.

Il ne me semble donc pas souhaitable de laisser à l'initiative du procureur de la République l'autorisation de passer un contrat de location-gérance.

M. Serge Charles. Tout au moins, pas seulement à lui !

M. Georges Tranchant. Il faut que l'administrateur, le chef d'entreprise, enfin, tous les « sachants » aient la possibilité de considérer, au vu de la situation particulière dans laquelle se trouve l'entreprise à une date donnée — c'est-à-dire au moment du dépôt de bilan — que la meilleure solution, réaliste pour son avenir, est la location-gérance.

Par ailleurs, pour quelle raison cette location-gérance ne devrait-elle pas excéder deux ans ? La réponse nous est donnée dans le corps du texte en application duquel, on prolongerait la période d'observation pendant deux ans. Or il me semble anormal de mettre l'entreprise en observation alors qu'elle est en location-gérance, car c'est le locataire-gérant qui, dans le cadre de son contrat, a repris le fonds de commerce de l'entreprise, l'actif circulant de l'entreprise, la clientèle de l'entreprise. Par conséquent, il me paraît inconcevable que, après cette période de deux ans, l'entreprise, à moins qu'elle ait les moyens de trouver une autre solution, reprenne l'actif du fonds de commerce qui, par voie d'osmose et dans les faits, aura été transféré au locataire-gérant.

L'article 41 soulève une sérieuse difficulté. En effet, ou bien il y a location-gérance et dès lors le locataire-gérant est intéressé dans la mesure où, en fin de contrat, il pourra racheter le fonds de commerce et reprendre les actifs de l'entreprise, ou bien il n'y a pas location-gérance et on voit mal comment un locataire-gérant qui devra l'abandonner au bout de deux ans aura intérêt à valoriser le fonds de commerce de l'entreprise. Cette remarque relève du plus élémentaire bon sens. Mais il n'est ni logique ni efficace que seul le procureur de la République puisse présenter une telle proposition.

Par conséquent, il y a deux solutions : ou bien on écrit « toute personne intéressée directement ou indirectement au redressement de l'entreprise » — ce qui correspond parfaitement à la philosophie du texte — ou bien on supprime « à la demande du procureur de la République ». Tel est le sens de l'amendement n° 293.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

Il faut tout de même replacer les choses dans leur contexte.

La procédure de droit commun concerne les entreprises de plus de cinquante salariés, mais le texte va plus loin puisqu'il y est question de « l'économie nationale ». Dans ce domaine particulièrement important, le procureur de la République, qui est gardien de l'intérêt général, nous a semblé mieux placé que quiconque pour décider qu'un locataire-gérant pouvait ou non s'affranchir de toutes les obligations qui pourraient peser sur lui dans le cadre, par exemple, d'un plan de cession ou de reprise.

C'est la raison pour laquelle nous avons rejeté cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. A ce stade du débat, les choses doivent être claires pour que l'on comprenne bien les raisons qui ont conduit le Gouvernement à prendre cette position concernant la location-gérance.

Je dois d'abord souligner que pour l'utilisation de la location-gérance, dans le cadre du droit de la faillite, on ne respecte pas toujours les dispositions de la loi de 1967.

Ensuite, comme le montre l'arrêt récent de la chambre sociale du 27 mai 1983, la location-gérance est trop souvent l'occasion du pillage de l'entreprise, le locataire-gérant s'emparant d'éléments d'actifs, notamment des fichiers.

En outre, elle fait parfois surgir un concurrent qui n'est autre que l'ancien locataire-gérant.

Enfin — et les statistiques le prouvent — elle s'avère trop souvent inefficace puisque certains locataires-gérants sont, à leur tour, mis en état de règlement judiciaire et de liquidation de biens.

Ainsi, grand nombre des maux de la pratique du droit de la faillite résultent aujourd'hui de la location-gérance. On me dira qu'il vaudrait mieux régler la location-gérance de façon à éviter ces maux. Je répondrais que c'est impossible au regard de l'économie même qui a présidé à l'élaboration de ce projet et que je rappelle.

Toute l'économie du projet tend à obtenir une décision rapide et à établir un diagnostic rapide sur le devenir de l'entreprise de telle sorte qu'une solution rapide et définitive puisse intervenir. Les maux de la pratique actuelle sont ces procédures interminables, ces développements intermédiaires qui débouchent, en définitive, sur une simple liquidation.

Procédure accélérée ? Rappelez-vous qu'en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises qui emploient moins de cinquante salariés, elle ne devra pas dépasser trois mois au maximum ; il faut certes y ajouter la période d'enquête, laquelle ne peut pas dépasser un mois. Or si cette procédure doit être brève — nécessité essentielle pour réaliser notre objectif, je l'ai rappelé dans la nuit de vendredi à propos des crédits nécessaires pour assurer la vie d'une entreprise en cessation de paiements — la location-gérance, c'est la fuite dans le temporaire car c'est une solution qui ne peut pas s'inscrire dans une brève période. Pouvez-vous, en effet, imaginer sérieusement la présence d'un locataire-gérant pour un ou deux mois alors que, dans le système actuel, il joue précisément sur la durée de la procédure car il se place en vue d'une reprise à des conditions qui satisferont ses intérêts et non ceux des créanciers ?

Nous avons écarté la location-gérance pour la seule période d'observation, précisément parce que nous voulons déboucher sur une solution rapide et définitive.

La seule dérogation que nous ayons jugé indispensable d'envisager est le cas de la sauvegarde d'une entreprise qui présente un intérêt national et pour laquelle, compte tenu de la complexité de la situation, le procureur de la République est conduit à

demande une prorogation, qui peut atteindre un an. Dans ce cas, il convient que l'on puisse envisager une procédure de location-gérance, d'où la disposition liminaire de l'article 41.

Vous le constatez, il s'agit d'une disposition tout à fait exceptionnelle, liée à des situations d'importance nationale et à un développement de la période d'observation, qui peut en effet aller jusqu'à un an et qui se trouvera prolongée par cette forme de location-gérance. Mais dans la période de droit commun, qui sera de quelques mois à peine, il n'est pas possible, sauf à préjuger le devenir de l'entreprise, de prévoir une location-gérance.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 293.

M. Georges Tranchant. Je demande la parole.

Mme le président. Je vous l'accorde, monsieur Tranchant, mais pour quelques mots seulement.

M. Georges Tranchant. Madame le président, le sujet est très sérieux et je vous remercie d'avoir la gentillesse de me permettre de répondre à M. le ministre, qui, d'ailleurs, m'aurait sans doute autorisé à l'interrompre si je le lui avais demandé.

Monsieur le garde des sceaux, il faut être réaliste. Les entreprises qui vont déposer leur bilan savent qu'il n'existe aucune solution économique à ce moment précis, car leur actif aura disparu. Et pendant la période d'observation que vous préconisez on ne pourra que le constater. La première paie ne pourra être versée après le dépôt de bilan sauf avec l'aide de l'association, mais ce sera sans solution.

Que l'entreprise de taille nationale bénéficie d'un régime particulier ? Pourquoi pas, dans la mesure où ce régime est prévu dans le texte de loi. Mais ce n'est pas le cas, car, si on l'évoque à chaque instant, on ne le prévoit pas formellement. On veut pouvoir, dans certains cas, déroger à la règle sans que cela soit clair dans le texte !

Il n'empêche, monsieur le ministre — et vous ne pourrez pas me contredire — que si, lorsqu'une entreprise dépose son bilan et n'a plus d'actif, plus de stocks, plus de comptes clients, se présente un locataire-gérant pour reprendre une partie du personnel, verser une redevance sur le chiffre d'affaires réalisé en exploitant un fonds de commerce qui, de toute façon, à l'expiration des trois mois de la phase d'observation, tournera en situation de liquidation de biens...

Mme le président. Monsieur Tranchant, même si le sujet est grave, je vous demande d'abréger votre propos.

M. Georges Tranchant. ... il faut laisser cette possibilité à l'appréciation des juges consulaires. Si vous ne leur faites pas confiance, dites-le, car vous ne pouvez pas, d'un côté, prétendre qu'ils auront la responsabilité des licenciements et, de l'autre, ne pas leur laisser la faculté d'apprécier la situation de l'entreprise.

C'est très grave, car l'entreprise peut ne pas être sauvée et être mise en liquidation de biens, mais on peut sauver une partie des salariés et une partie du fonds de commerce par la location-gérance.

Tel est le sens de notre amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 293.

Je suis saisie par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	486
Nombre de suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	157
Contre.....	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 294, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 41, après le mot : « peut », insérer les mots : « par décision motivée ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 294 est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques, n° 295 et 482.

L'amendement n° 295 est présenté par MM. Serge Charles, Foyer, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République; l'amendement n° 482 est présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « le bail de l'immeuble », supprimer la fin du premier alinéa de l'article 41 .

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 295.

M. Serge Charles. Cet amendement tend à supprimer les mots : « lorsque la disparition de l'entreprise serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ».

Cette notion de trouble grave à l'économie nationale me paraît aberrante à une époque où, surtout pour les plus petites entreprises, on espère un retour à une vie économique meilleure. D'ailleurs ces petites entreprises sont assez nombreuses pour qu'elles soient mentionnées dans la disposition qui met en place le système de location-gérance. Or j'ai l'impression que le texte les rejette puisque, ne s'agissant pas d'économie nationale mais d'économie locale, elles ne pourraient pas en bénéficier.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous preniez en considération l'amendement qui vous est présenté et qui a son importance.

Mme le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 482.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est identique à celui que vient de défendre mon collègue Charles.

L'article 41 est consacré à la location-gérance. On conçoit, pour toutes les raisons qui ont été exposées tout à l'heure, que le législateur se méfie de la location-gérance qui peut présenter certains dangers. En effet on peut se poser la question de savoir qui sera le locataire-gérant ? Ne sera-ce pas, comme le disait le garde des sceaux tout à l'heure, quelqu'un qui voudra dépecer la victime ? Par conséquent, cette solution doit être exceptionnelle.

L'article 41, dans sa rédaction originelle, nous donne une explication : ce sont les trois dernières lignes : « ...notamment dans le bail de l'immeuble lorsque la disparition de l'entreprise serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ».

Mais, monsieur le garde des sceaux, je me permets de formuler une objection. Il est bien évident qu'un trouble grave à l'économie nationale doit être à tout prix évité. Mais que dire d'un trouble grave porté à l'activité d'une commune, d'un département ou d'une région ? Une industrie, un commerce peuvent en effet être tout à fait essentiels à la vie d'une collectivité.

Ne serait-il pas singulièrement incohérent qu'après avoir voté il n'y a pas si longtemps la loi de décentralisation, l'Assemblée n'accepte d'autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance que si la disparition d'une entreprise est de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale, en faisant l'impasse sur les risques de troubles graves aux niveaux communal, départemental ou régional ?

Certes cette location-gérance doit être tout à fait exceptionnelle et entourée de garanties, mais il est beaucoup trop restrictif de la réserver au seul cas de trouble de l'économie nationale, c'est-à-dire de l'ensemble de l'hexagone et des départements qui y sont rattachés. Une telle mesure ne permettrait d'ailleurs pas aux tribunaux d'appliquer la loi comme il conviendrait.

C'est la raison pour laquelle nous avons présenté cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 482, mais elle a examiné et rejeté l'amendement n° 295 qui tend au même résultat.

Je veux revenir un instant sur ce débat, qui me paraît important. On nous dit dans un premier temps qu'il faut réduire au maximum la période d'observation. Nos collègues l'ont répété maintes fois depuis le début de l'examen de ce texte.

Or, si on les suivait dans leur argumentation aujourd'hui, il y aurait une singulière incohérence, comme dit M. Gantier, puisque supprimer les mots : « lorsque la disparition de l'entreprise serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale » reviendrait en quelque sorte à rétablir la location-gérance pour toutes les entreprises, quel que soit leur niveau, et que nous aurions en l'espèce la possibilité de prolonger la période

d'observation jusqu'à trois ans, c'est-à-dire un an dans la période la plus exceptionnelle, plus, bien entendu, les deux ans de location-gérance prévus au deuxième alinéa de l'article 41. Or ces sociétés de location-gérance sont les plus fragiles; ce sont celles qui ont le moins de capitaux, qui présentent le plus de risques, y compris de revente de l'entreprise.

Pour toutes ces raisons, la commission rejette ces amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position que la commission !

Mme le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 295 et 482.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. M. Serge Charles a présenté un amendement n° 296 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 41, après les mots : « l'économie », insérer les mots : « locale ou ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Il s'agit d'un amendement de repli. L'Assemblée ayant rejeté l'amendement prévoyant de supprimer la référence à un trouble grave à l'économie nationale, nous proposons d'ajouter l'économie locale. Ainsi aurions-nous satisfaction en ce qui concerne les risques relatifs aux entreprises locales.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Même argumentation ! Rejet.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 296.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Tranchant, Foyer, Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 297 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 41 par la phrase suivante :

« Cette autorisation est donnée dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 96 à 100 ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Avec cet article 41, nous sommes en train de tourner en rond et la procédure que vous souhaitez instaurer, monsieur le ministre, risque de perdre son efficacité.

Il est évident que vous êtes hostile à la location-gérance. Vous invoquez différentes raisons, dont l'insolvabilité des sociétés de location-gérance, ce qui est inexact, car rien n'est vrai à 100 p. 100, et je pourrais citer l'exemple de locations-gérences parfaitement solvables qui offrent des garanties bancaires et sont des succès.

Lorsqu'il n'y aura pas de véritable solution économique pour l'entreprise, il ne servira à rien d'instaurer pour deux ans un système qui ne sera pas une vraie location-gérance et qui prolongera la période d'observation de deux ou trois ans, car, à partir du moment où l'on donnera une location-gérance, l'essentiel de l'observation de l'entreprise n'aura plus rien à voir puisque la société de location-gérance reprendra en fait le fonds de commerce de l'entreprise. Mieux vaut donner une vraie location-gérance et accepter le principe que les magistrats désignés par le texte sont compétents pour cela, et faire confiance à leur jugement.

Or vous ne le faites pas, puisque dans un cas vous faites confiance au jugement des tribunaux de commerce, des administrateurs et des curateurs. Admettons que ces derniers décident que la bonne solution est de donner une location-gérance à une société honorablement connue, qui offrira des garanties bancaires, préservera l'emploi et poursuivra une activité, certes dans un autre secteur économique. Soyez logique ! Si les administrateurs prévus et nommés par votre projet de loi sont compétents et capables, il leur appartient, et à eux seuls, s'ils estiment — après avoir consulté tous les participants dans le cadre du dispositif que vous venez d'instaurer — que la meilleure formule pour l'intérêt économique national, local ou de l'entreprise, est le contrat de location-gérance, de l'accorder ! Pourquoi le leur interdisez-vous ? Le fait de l'interdire ou du moins de limiter leur liberté d'action ne sert pas l'entreprise, l'emploi et l'intérêt national ou local. D'ailleurs, il est anormal que, dans un tel débat, vous ne traitiez pas les entreprises de la même façon : l'une sera d'intérêt national, une autre d'intérêt local, une autre encore d'intérêt régional, alors que, en fin de compte, toute entreprise est d'intérêt national, car sa mort est contraire à l'intérêt

national. Pourquoi instituer des procédures dérogatoires dans ce texte, qui devient par là même injuste ? Pourquoi porter préjudice à l'intérêt d'une commune, d'une région ou d'un département ?

Laissez donc les « sachants », les « compétents », que vous avez reconnus dans votre texte, régler le problème et accorder sans équivoque une location-gérance, avec les avantages et les inconvénients d'un tel système, s'ils l'estiment nécessaire. Que ce soit une location-gérance de plein droit, telle que celle qui est prévue par les articles 96 à 100 du projet ! Pourquoi se contenter d'une location-gérance pour une période limitée et qui n'aurait pas les avantages de la location-gérance ? Car je crains fort qu'on ne trouve pas de locataires-gérants dans de telles conditions.

Si vous avez pris ces dispositions, c'est que vous ne voulez pas de locataires-gérants. Or reconnaissez tout de même que dans certains cas les locataires sont utiles à la vie économique de la France, à la vie locale, à la vie régionale, aux salariés et à l'intérêt même de l'entreprise, tout au moins de ses créanciers puisque les locataires paient une redevance.

La position du Gouvernement constitue un *a priori* qui ne correspond pas à la réalité. De deux choses l'une : ou bien vous autorisez la location-gérance, ou bien vous ne l'autorisez pas. Si vous l'autorisez pour des entreprises « d'intérêt national », il faudra les définir. Or le texte ne le précise pas. Et pourquoi une entreprise d'intérêt national ne serait-elle pas également d'intérêt régional ou local ? S'il s'agit d'une location-gérance, faites confiance à ceux à qui elle est confiée. On ne peut pas « couper en rondelles » les intérêts locaux, régionaux et nationaux. Cela ne me semble pas cohérent.

M. Serge Charles. Très bien !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je comprends mal l'argumentation présentée par M. Tranchant et ses amis. En effet, ils estimaient à propos d'un amendement précédent qu'il fallait élargir et banaliser la location-gérance. Or le présent amendement vise, pour les entreprises de caractère national, à restreindre cette location-gérance en proposant que les articles 96 à 100 s'appliquent à ce type même de location-gérance.

M. Georges Tranchant. C'est une vraie location-gérance.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Or ces articles prévoient que, lorsqu'il y a location-gérance, il y a obligatoirement offre de rachat.

Il me paraîtrait dangereux de restreindre la location-gérance durant la période d'observation pour les entreprises de caractère national. Cela me semblerait en outre contraire à l'argumentation développée par M. Tranchant et ses amis.

La commission demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

J'ajoute que la jurisprudence saura parfaitement déterminer le caractère national ou non d'une entreprise. Cela existe déjà : je vous renvoie à la procédure de suspension provisoire des poursuites, où les tribunaux ont apprécié de manière précise si des entreprises étaient de caractère régional ou de caractère national. Les tribunaux n'auront pas, à mon sens, davantage de difficultés à définir les entreprises dont la disparition serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale.

M. Serge Charles. Pourquoi laisser à d'autres le soin de régler un problème que le législateur pourrait régler lui-même ?

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le garde des sceaux, M. Tranchant a repris toute l'argumentation concernant la location-gérance, alors que ce point avait déjà été tranché par l'Assemblée.

M. Serge Charles. Sans doute regretta-t-il de n'avoir pas été suivi la première fois. *(Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. le garde des sceaux. Compte tenu du grand nombre d'articles, si le principe de chaque amendement est défendu plusieurs fois, le débat sera interminable.

Cela dit, en ce qui concerne l'amendement n° 297, il semble qu'il y ait un malentendu. En effet, cet amendement fait référence aux articles 96 à 100 du projet de loi, lesquels prévoient la location-gérance comme solution de la difficulté, parce que précisément une solution définitive est acquise.

J'évoquais tout à l'heure ce qui constitue, hélas ! le fléau actuel de la location-gérance, à savoir son caractère provisoire, qui ou bien aboutit à la liquidation — ce qui est le cas le plus fréquent — ou bien dure beaucoup trop longtemps. Eh bien !

cette difficulté se trouve levée puisqu'il y a précisément une promesse d'achat. Donc nous ne l'excluons pas. Mais cette promesse d'achat se situe au niveau de la solution de la période d'observation, c'est-à-dire lorsqu'on se trouve dans le cadre du plan ; alors là oui, puisque nous recherchons une solution définitive.

Prévoir, comme vous le faites, une possibilité de location-gérance assortie d'une obligation d'achat penuant la période d'observation ôte toute portée juridique à votre amendement, dont je comprends par ailleurs l'esprit, pour cette simple raison que vous sortez, par l'effet de l'obligation d'achat, de la période d'observation — vous avez trouvé une issue — pour déboucher sur la période de la solution, c'est-à-dire le plan, qui comporte une location-gérance avec promesse d'achat.

En réalité, vous anticipez sur les articles 96 à 100 du projet de loi. Mais, dans le cadre de l'article 41, je rappelle pour la dernière fois qu'il n'y a pas lieu de prévoir de location-gérance parce qu'elle est incompatible avec la nature éminemment brève de la période d'observation.

Nous voulons une solution. Si elle est trouvée par la voie de la location-gérance assortie d'une promesse d'achat, je suis d'accord ; fin de la période d'observation et application des articles 96 à 100. Mais location-gérance sans promesse d'achat pendant la période d'observation : sûrement pas, sauf si l'intérêt national est en jeu, ce qui doit demeurer exceptionnel !

Il est au moins une affaire nationale que chacun connaît et pour laquelle une location-gérance a été mise en place. Ce sont des situations exceptionnelles et, ce type de location-gérance, seul le procureur de la République doit pouvoir le demander.

Ainsi, le Gouvernement, pour la raison évoquée et en référence aux articles 96 à 100 du projet de loi, demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 297.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 297.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Serge Charles, Foyer, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 298 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 41, insérer l'alinéa suivant :

« Les rapports avec le personnel sont alors régis conformément aux termes des articles 61 et 63 ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Il s'agit d'assurer une consultation du personnel et de garantir les droits des salariés.

Il est effectivement nécessaire de consulter le personnel dans les conditions prévues aux articles 61 et 63 dans la mesure où la location-gérance, et ce dès la période d'observation, est susceptible de créer des changements dans les conditions d'emploi.

Il n'y a là aucune incompatibilité, monsieur le ministre. On pourrait parfaitement concevoir que, dès la période d'observation, avant même que n'entre en application la location-gérance, le personnel soit consulté sur les problèmes nouveaux qui risquent de se poser dans la phase suivante.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission approuve, bien entendu, sur le fond les arguments de M. Charles, mais a repoussé son amendement, car toutes les préoccupations qu'il exprime ont déjà été satisfaites par d'autres articles, qui précisent que les salariés sont consultés à chaque période de la procédure.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il est évident que cette période tout à fait exceptionnelle de location-gérance doit se trouver régie par les dispositions de droit commun. C'est seulement lorsqu'on entre dans le cadre du plan de redressement qu'interviennent les articles 61 et 63.

Pour cette raison, le Gouvernement souhaite le rejet de l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 298.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 299 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 41. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Vous venez de donner une explication, monsieur le ministre, sur la location-gérance prévue par les articles 96 à 100. C'est une vraie location-gérance, qui comporte des droits et des obligations sérieux entre le bailleur et le

locataire. Mais votre texte innove en prévoyant une location-gérance temporaire, que je qualifierai, pour ma part, de fausse location-gérance. Pourquoi ? Parce que vous n'éviterez pas le transfert du fonds de commerce pendant cette période. Même si ce n'est pas inscrit dans les contrats ou les textes, la location-gérance, sans promesse d'achat, pendant six mois ou un an, d'une entreprise qui n'est pas en mesure de fonctionner par une autre entreprise revient au transfert pur et simple des hommes, de la clientèle, des fournisseurs et du savoir-faire *intuitu personae*. Car il suffira que le chef de fabrication, l'ingénieur de recherche ou le directeur commercial passe définitivement dans l'entreprise de location-gérance temporaire sans que pour autant elle prenne aucun engagement, pour que, de facto, parce que les choses sont ainsi, le fonds de commerce réel, la clientèle, etc., de l'entreprise A passent à l'entreprise B, et cette fois sans bourse délier.

Ce dispositif est-il réellement conforme à l'intérêt de la première entreprise, qui, sous l'effet de l'urgence ou des circonstances, va donner une location-gérance — laquelle n'en sera pas réellement une — à une deuxième entreprise, qui, par opportunisme, prélèvera la substance immatérielle, mais fondamentale, que constituent les clients, les « sachants » de la première entreprise, en endossant des risques et sans supporter les obligations prévues par les articles 96 à 100 ?

A mon sens, une location-gérance de six mois, d'un an ou de deux ans ne comportant pas de finalité définitive, soit d'option de rachat, soit de versement d'une redevance pendant de nombreuses années, entraînera une osmose des rapports humains, des contacts avec les clients et les fournisseurs, et une embauche, que l'on ne pourra pas empêcher, des personnages clés de la première entreprise. Ceux-ci, voyant qu'il n'y a pas de solution dans leur entreprise, se tourneront vers l'autre, qui opère dans le même secteur puisqu'elle assure la location-gérance temporaire. Cette seconde entreprise, saine et « tournant rond », pourra ainsi « exécuter » son concurrent et lui enlever à peu de frais toute sa substance.

A cet égard, il nous semble préférable de supprimer le deuxième alinéa de l'article 41, lequel donne une location-gérance qui n'en est pas véritablement une et qui, loin de permettre une amélioration de la situation de l'entreprise en difficulté, risque d'aboutir au dépeuplement de tous ses actifs par une autre entreprise sans que doivent être respectées les obligations prévues à l'article 96.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Si l'on suivait M. Foyer et les membres du groupe R.P.R., la période d'observation n'aurait absolument plus de fin. C'est dire, par conséquent, que les affaires resteraient dans un état de léthargie permanente et cela n'est pas acceptable. C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Dès lors que l'amendement n° 297 a été repoussé, l'amendement n° 299 qui en est la suite logique ne paraît plus avoir de portée en soi. Par conséquent le Gouvernement conclut à son rejet.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 299.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement n° 483 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 41 :

« Le contrat est conclu pour une durée qui ne peut excéder un délai d'un an à compter du jugement d'ouverture. La période d'observation est, si nécessaire, prorogée jusqu'au terme du contrat. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. M. le rapporteur estime qu'on ne peut pas supprimer ce deuxième alinéa faute de quoi on entrerait dans une période indéterminée et sans fin. Je le crois volontiers. D'ailleurs, tout au long de cette discussion, le ministre nous a répété que la période d'observation devait être courte et nous en sommes bien d'accord.

Les rédacteurs du projet de loi ont semblé très mal disposés à l'égard de la location-gérance et nous en avons dit les raisons précédemment.

Certes, il était bon de compléter le régime juridique actuel de la loi de 1967 qui est très insuffisante en ce domaine et il convenait notamment de fixer une durée déterminée à la location-gérance en cette phase d'observation. Mais le texte du projet de loi aboutit à une sorte d'incohérence dans la mesure où il est à la fois trop laxiste dans son article 41 et trop rigide dans ses articles 96 à 100.

Ainsi cet article 100 fait obligation au locataire de reprendre l'entreprise au terme de la location de deux ans sous peine d'être déclaré lui-même en faillite. Il ne faut pas être aussi inconséquent et il ne convient pas non plus que le système de la location-gérance permette d' tourner les délais, sur lesquels, monsieur le garde des sceaux, nous avons si souvent insisté depuis le début de cette discussion.

Nous avons demandé un délai de neuf mois, c'est-à-dire deux fois trois mois et une prolongation exceptionnelle de trois mois. Vous avez tenu à ce que la prolongation exceptionnelle soit de six mois, ce qui porte à douze mois la période d'observation. Mais, par le truchement de la location-gérance, cette période serait de deux ans.

Il convient d'être cohérent. Ce système, qui présente des inconvénients certains, comme le risque de dépeçage de l'entreprise, ne doit pas être un moyen de tourner la loi, notamment les premiers articles qui ont été adoptés.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de réduire la durée maximale de la location-gérance à un an. Nous verrons ensuite, quand nous aborderons l'article 96, quelle pourrait être la durée définitive de la location-gérance. A partir de cet article, en effet, la période d'observation est terminée et le locataire-gérant endosse toute la responsabilité, ce qui n'est pas le cas à l'article 41.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais je m'aperçois que M. Gantier et ses amis n'ont pas la même opinion que M. Tranchant.

M. le garde des sceaux. Leur opinion est même contraire !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. En effet ! M. Tranchant affirmait précédemment qu'il fallait laisser toute latitude pour la période d'observation.

M. Gilbert Gantier, avec plus de sagesse, je le lui accorde bien volontiers, prévoit au contraire de ramener ce délai à un an. Cela pourrait en effet être envisagé et, pour ma part, je ne suis pas loin de partager son inquiétude.

Mais le deuxième alinéa de l'article 42 me paraît tout de même bien rédigé puisque l'on dit que le contrat est conclu pour une durée maximale de deux ans. Cela signifie que, dans certains cas, si nécessaire, le tribunal pourra, bien entendu, décider que cette durée ne sera que d'un an. C'est la raison pour laquelle je suis personnellement opposé à cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je rappelle simplement que nous sommes dans le cadre d'une autorisation exceptionnelle s'inscrivant dans la période d'observation ; il ne s'agit pas du dénouement des difficultés de l'entreprise dans la période de plan.

Il s'agit d'une situation tout à fait exceptionnelle qui concerne l'économie nationale, et c'est la raison pour laquelle ce délai tout à fait exceptionnel et maximal est prévu. Au tribunal de fixer s'il doit aller jusque-là ou non.

Je le répète : c'est une disposition exceptionnelle pour une situation exceptionnelle. Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 483.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Serge Charles, Foyer, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 300 ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 41, insérer la phrase suivante : « L'application des dispositions des articles 96 à 100 ne saurait autoriser la prolongation de la location-gérance au-delà de cette durée. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tombe, me semble-t-il...

Mme le président. Le retirez-vous, monsieur Charles ?

M. Serge Charles. Non, madame le président, puisqu'il vise à compléter la première phrase.

M. Georges Tranchant. Ce n'est pas contradictoire !

M. Serge Charles. Monsieur le garde des sceaux, il ne résulte pas de la rédaction du projet que les délais ne sont pas cumulables. Le contrat de location-gérance, signé pendant la période d'observation est d'une durée maximale de deux ans. Mais rien n'empêcherait de prévoir, dans le plan de redressement qui, rappelons-le, ne pourrait être signé qu'au bout de

ces deux ans, une nouvelle signature de contrat conformément à l'article 96, pour une durée pouvant aller elle aussi jusqu'à deux ans, ce qui prolongerait la première période de délai maximum.

Nous considérons que la durée globale doit demeurer limitée à un maximum de deux ans. Cet amendement apporte une précision nécessaire.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais je rappelle que nous avons tout à l'heure repoussé l'application des articles 96 à 100 dans ce domaine. Par conséquent, rejet.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 301 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 41. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Si la période d'observation ne saurait durer plus d'une année, il est possible de prévoir une durée plus longue de la location-gérance.

Rien n'empêche en effet que le jugement d'homologation du plan de redressement intervienne dans ce délai, puisque la location-gérance est expressément prévue comme une composante éventuelle de ce plan.

Il n'y a ainsi aucune raison d'étendre la durée de la période d'observation. Il faut en revanche coordonner les délais en précisant que si un premier contrat de location-gérance a été conclu pendant la période d'observation, le jugement homologuant le plan de redressement ne saurait en étendre la durée globale à plus de deux ans.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 300 que nous venons de rejeter. Avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 301. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 39 et 302.

L'amendement n° 39 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 302 est présenté par MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 41. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, si je puis dire, avec l'amendement n° 10 que nous avons adopté à l'article 8.

Dire que « le projet de plan de redressement de l'entreprise est établi par l'administrateur à la fin de la location-gérance » nous semble dangereux, dans la mesure où nous avons prévu qu'il le serait avant la fin de la location-gérance. C'est la raison pour laquelle je pense que tout le monde sera d'accord pour adopter cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 302.

M. Georges Tranchant. Nous revenons, encore une fois sur le principe même qui est posé par cet article 41.

Les responsables, les administrateurs, le chef d'entreprise pourront envisager, dans le cadre du plan de redressement, une location-gérance. Dès lors qu'il ne s'agit pas d'une location-gérance définitive, mais provisoire, qui en a les avantages mais pas les inconvénients, on peut considérer qu'elle fait partie de la médication curative appliquée au problème de l'entreprise. On ne voit pas pourquoi en effet, le plan de redressement de l'entreprise serait établi par l'administrateur à la fin de la location-gérance.

En définitive, il y a grande chance pour qu'après la location-gérance provisoire, il y ait une location-gérance définitive. A cet égard, monsieur le garde des sceaux, votre raisonnement « tient la route » intellectuellement mais, sur le plan pratique, les choses iront différemment. Vous nous dites que pour y voir clair, il faut du temps et qu'en conséquence il faut prolonger la période d'observation, ce qui est vrai. Pour régler les problèmes immédiats d'emploi, on cherche des solutions économiques : telle division de telle grande entreprise est prise en location-gérance par telle ou telle entreprise. Pourquoi pas après tout ? Parce que la période d'observation n'est pas suffisante pour se déterminer définitivement, on adopte des solutions provisoires. De ce point de vue, la location-gérance résout un problème provisoire.

Mais à la fin de cette location-gérance, qui peut être de six mois, d'un an ou de deux ans, il est tout à fait clair que le locataire-gérant, qui ne bénéficie pas des avantages durables d'une location-gérance avec une promesse d'achat, a tout de même une certaine idée en tête, qui n'est pas forcément celle d'aider l'entreprise en difficulté mais plus naturellement de s'aider lui-même, sinon, à moins d'imaginer un scénario où la chose lui serait imposée, il n'aurait pas pris en location-gérance, d'une façon précaire, un fonds de commerce.

Dans ces conditions, pourquoi attendre la fin de la location-gérance ? Il faut que le plan de redressement sorte le plus rapidement possible et non pas deux ans après la fin de la location-gérance, ce qui serait en contradiction avec l'esprit du projet qui est de rechercher une solution rapide. On ne peut s'accommoder d'un côté d'une solution provisoire et de l'autre d'une solution définitive prévue par les articles 96 à 100 et on ne peut pas se donner des délais supplémentaires d'observation de deux ans parce qu'on aura décidé une location-gérance partielle ou totale de l'entreprise.

Par ailleurs, je me permets de rappeler à votre attention que vous ne prévoyez pas de location-gérance partielle. C'est tout ou rien. Or il va de soi que dans les entreprises d'intérêt national, il s'agira dans la plupart des cas de locations-gérances partielles et vraisemblablement pas de locations-gérances totales.

Il y a donc, monsieur le ministre, beaucoup de choses à revoir. Nous considérons, avec la commission, qu'on ne peut vouloir aller vite et prolonger le délai de deux ans, à la suite d'une situation qui a provoqué une décision d'urgence qui n'est pas forcément mûrement réfléchie.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. M. Tranchant est en parfaite harmonie avec la majorité de la commission des lois puisque l'amendement n° 39 est identique à l'amendement n° 302.

Le dernier alinéa de l'article 41 conduit à une prolongation sensible de la période d'observation après l'expiration du délai maximum de la location-gérance pendant le temps nécessaire à l'élaboration du plan. Cette prolongation est contraire à la fixation de délais stricts pour la période d'observation. C'est la raison pour laquelle la commission demande, comme M. Tranchant, la suppression du dernier alinéa de cet article.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 39 et 302.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 41, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42.

Mme le président. « Art. 42. — L'administrateur veille au respect des engagements du locataire-gérant.

« Lorsque le locataire-gérant accomplit un acte de nature à porter atteinte aux éléments pris en location-gérance ou lorsqu'il diminue les garanties qu'il avait données, le tribunal peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance, soit d'office, soit à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers ou du procureur de la République, après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel. »

MM. Serge Charles, Foyer, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 303, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 42, supprimer les mots : « accomplit un acte de nature à porter atteinte aux éléments pris en location-gérance ou lorsqu'il. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. La disposition du second alinéa de cet article est à mon avis trop large et, de ce fait, totalement imprécise. N'importe quel acte du locataire-gérant risquera de tomber sous le coup d'une sanction. Si le procureur de la République n'a pas la même conception du dynamisme économique que le locataire-gérant, celui-ci sera totalement paralysé alors que l'on aurait éventuellement besoin de ses capacités d'innovation pour pouvoir remettre en marche l'entreprise qui, sinon, retombera dans la léthargie.

Le procureur de la République n'est pas un gestionnaire : il agit en fonctionnaire sérieux visant à faire appliquer les lois et les risques que peut prendre le locataire-gérant lui échappent totalement.

Je ne conteste pas, monsieur le garde des sceaux, que la location-gérance a bien souvent conduit à des abus et abouti à un véritable pillage de l'entreprise : je partage donc entièrement votre point de vue. Néanmoins, le pénaliste que vous êtes ne peut être insensible à l'imprécision totale de la formulation du projet. Si l'on ne pouvait en trouver une meilleure, afin que le contrôle ne constitue pas une entrave à l'activité du locataire-gérant, mieux vaudrait se contenter du texte de 1967, qui ne prévoyait la résiliation du contrat de location-gérance qu'en cas d'atteinte aux garanties globales données par le locataire.

En fait, dans l'article 42, j'en veux essentiellement au fait qu'on prend en compte l'atteinte aux éléments pris en location-gérance. Ce qui nous intéresse, c'est l'outil de travail et le gage commun des créanciers : il conviendrait donc de rechercher une réaction compatible avec la liberté d'initiative indispensable du repreneur.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous avons déjà longuement discuté du problème soulevé par M. Charles et il est vrai que le texte pourrait être amélioré sur ce point. L'expression : « acte de nature à porter atteinte aux éléments pris en location-gérance » est en effet trop vague. Mais l'amendement n° 303 supprime tout : il va donc trop loin et c'est la raison pour laquelle nous l'avons repoussé.

Au demeurant, revenir au texte de 1967 nous ferait retomber dans les inconvénients que M. Charles a lui-même reconnus et dans les abus trop importants de la location-gérance.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je comprends la préoccupation exprimée par M. Charles. Une suppression pure et simple ne satisfait pas aux exigences de la loi : je propose donc que, au cours de la navette parlementaire, nous améliorions cette formulation en la resserrant.

Mme le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Compte tenu des explications qui viennent d'être données par M. le garde des sceaux, dont le souci rejoint le nôtre, et du fait que nous pourrions de nouveau débattre de ce problème lors de la navette, je retire cet amendement.

Mme le président. L'amendement n° 303 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 43 :

Sous-section 3. — Situation des salariés.

« Art. 43. — Le représentant des salariés mentionné à l'article 10 contrôle le relevé des créances résultant d'un contrat de travail. Pour l'exercice de cette mission, il s'adresse au représentant des créanciers afin d'obtenir tous documents et informations utiles. En cas de difficulté, il peut s'adresser à l'administrateur et, le cas échéant, saisir le juge-commissaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article L. 432-6 du code du travail. Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

« En cas de refus d'admission d'une créance ou de refus de prise en charge par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, le représentant des salariés peut assister ou représenter le salarié devant la juridiction prud'homale. En tout état de cause, il est entendu ou dûment appelé. »

MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 484, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 43. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le premier alinéa incriminé est une innovation totale du présent projet de loi. Il n'existait pas de texte analogue jusqu'à présent et l'on peut se demander si cet alinéa est justifié.

Il soumet le représentant des créanciers, mandataire de justice, à un contrôle quelque peu désobligeant dont on peut se demander s'il est bien utile. En effet, l'article 10, mentionné par l'alinéa en question, prévoit déjà la nomination d'un représentant des salariés. Par ailleurs, les salariés sont, en vertu de l'article 39, ne l'oublions pas, des créanciers tout à fait privilégiés de l'entreprise.

Doit-on surajouter à ce système protecteur une disposition qui risque de se révéler extrêmement lourde puisqu'elle prévoit, je le rappelle, que le représentant des salariés contrôle le relevé des créances résultant d'un contrat de travail ? On introduira donc une sorte de discrimination entre les créances.

Pour l'exercice de cette mission, le représentant des salariés s'adressera au représentant des créanciers, afin d'obtenir tous documents et informations utiles. En cas de difficulté, il s'adressera à l'administrateur et, le cas échéant, au juge-commissaire. Cela était déjà implicitement prévu à l'article 10 et cette précision est par conséquent superflue.

On peut donc à bon droit se demander si cette disposition protectrice est vraiment utile et si, en outre, elle ne risque pas d'entraver le fonctionnement d'une entreprise confrontée à de graves difficultés — ne l'oublions pas — l'administrateur ayant donc des problèmes très complexes à régler.

Mes collègues Wolff, Millon, Clément, Geng et moi-même proposons par conséquent de supprimer cet alinéa qui ne nous semble pas apporter quelque chose d'essentiel.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais nous estimons au contraire que le premier alinéa de l'article 43 est tout à fait essentiel : à titre personnel, je suis donc opposé à l'adoption de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le représentant des salariés a déjà été nommé aux termes de l'article 10. L'article 43 a pour objet de définir sa mission. Celle-ci est d'une grande clarté et je ne vois dans le mécanisme proposé aucune manifestation d'un soupçon à l'encontre du représentant des créanciers. Il offre au contraire un instrument très utile d'apaisement des conflits et des inquiétudes qui peuvent survenir. Je suis convaincu que le climat social au sein des entreprises en difficulté sera singulièrement amélioré par cette disposition.

La seule question est de savoir ce qui se passera dans les petites et moyennes entreprises. Le comptable des salariés pourra procéder à certaines vérifications : tout le monde s'en trouvera bien et gagnera du temps.

Il est normal — je pense aux grandes entreprises — d'avoir prévu un mode de solution des conflits dès lors que l'on est en présence de ces deux organes. Croyez-moi : c'est certainement un facteur d'apaisement des difficultés.

Mme le président. La parole est à M. Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. L'amendement défendu par M. Gantier tend à vider cet article de son contenu. Notre collègue a eu raison de dire que l'article 43 apporte une innovation : j'ajouterai même qu'elle est essentielle. Au nom du groupe socialiste, je tiens à souligner son importance et notre refus d'un amendement qui vise à la supprimer.

Le représentant des salariés vérifiera les créances salariales. Leur nature est en effet différente de celle des autres créances sur l'entreprise. Dans notre esprit, le travail n'est pas une simple marchandise, une fourniture de l'entreprise. Il est donc important que les créances salariales puissent faire l'objet d'une vérification particulière. En désignant un représentant à cet effet, les salariés auront la possibilité d'intervenir dans le règlement judiciaire, au sein duquel nous introduisons un peu plus de démocratie, ce qui nous paraît essentiel.

(M. Ducloné remplace Mme Louise Moreau au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 484.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 304, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 43, substituer aux mots : « d'un contrat », les mots : « des contrats ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Amendement rédactionnel. Les entreprises comprennent bien évidemment plus d'un salarié : le représentant des salariés vérifiera donc les créances résultant « des » contrats de travail et non d'« un » contrat de travail. Il ne pourrait en effet y avoir de représentant « des » salariés s'il n'y avait qu'un seul contrat de travail, et donc qu'un seul salarié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement mais, à titre personnel, je préfère la rédaction qu'il propose à celle du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'accepte cet amendement.

M. Serge Charles. C'est trop ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 304.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 404, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase et le début de la troisième phrase du premier alinéa de l'article 43 :

« Pour lui permettre de remplir cette mission, le représentant des créanciers doit lui communiquer tous documents et informations utiles. En cas de difficultés, le représentant des salariés peut s'adresser... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Afin d'améliorer l'application de l'article 43, le Gouvernement propose que le représentant des créanciers, qui dispose de tous les documents et informations sur toutes les créances, en particulier sur celles qui résultent des contrats de travail, communique lui-même au représentant des salariés tous les documents nécessaires au contrôle du relevé des créances salariales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, dont la rédaction est effectivement meilleure pour le représentant des salariés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 404.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 405, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article 43, substituer aux mots : « à l'article L. 432-6 », les mots : « à l'article L. 432-7 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement propose une correction de référence à la suite de la nouvelle numérotation des dispositions du code du travail opérée par l'article 40 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 405.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 213 et 198.

L'amendement n° 213 est présenté par M. Belorgey, rapporteur pour avis, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés, Mme Jacquaint et les commissaires membres du groupe communiste ; l'amendement n° 198 est présenté par MM. Garcin, Paul Chomat et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 43, après les mots : « et payé », insérer les mots : « par l'employeur ».

La parole est à M. Montergnole, suppléant M. Belorgey, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bernard Montergnole, rapporteur pour avis suppléant. Il nous a semblé nécessaire de préciser que, le temps passé par le représentant des salariés à l'exercice de sa mission étant considéré comme temps de travail, il doit être payé par l'employeur. Même si cela était implicite, mieux vaut l'écrire de manière très claire.

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat, pour soutenir l'amendement n° 198.

M. Paul Chomat. Nous jugeons très important et très positif le fait que l'article 43 donne au représentant des salariés le droit de contrôler les créances salariales. De même, nous pensons que l'amendement n° 404, précédemment adopté et qui fait obligation au représentant des créanciers d'informer le représentant des salariés, facilitera la mission de ce dernier.

L'amendement n° 198 prévoit lui aussi que le représentant des salariés verra le temps qu'il passe à sa mission considéré comme temps de travail et rémunéré à ce titre par l'employeur.

L'adoption vraisemblable de l'amendement n° 40 de la commission fera tomber notre amendement n° 199. Nous attachons une grande importance au paiement des créances salariales et nous savons que de nombreux obstacles ainsi que la mauvaise volonté patronale peuvent empêcher ce paiement : c'est pourquoi notre amendement n° 199 prévoit que la juridiction prud'homale statuera dans ces cas comme en référé afin d'introduire une garantie susceptible d'empêcher les manœuvres dilatoires et les retards abusifs.

Cette référence à la procédure de référé donnerait l'assurance aux salariés que dans un délai très court, de quelques jours au plus, le tribunal pourrait mettre l'employeur dans l'obligation de payer sa dette. Cette mesure aurait donc dans la plupart des cas un effet dissuasif. C'est pourquoi nous aurions souhaité que l'amendement n° 40 de la commission reprenne l'amendement n° 199.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 213 et 198 ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission des lois a jugé l'adjonction des mots : « par l'employeur » tout à fait judicieuse et nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 213 et 198.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Serge Charles, Foyer, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 305, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du second alinéa de l'article 43 :

« En cas de recours devant la juridiction prud'homale pour refus d'admission de leur créance ou refus de prise en charge par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, les salariés peuvent se faire assister ou représenter par le représentant des salariés. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Cet amendement tend à rédiger ainsi la première phrase du second alinéa de l'article 43 : « En cas de recours devant la juridiction patronale... (Rires.)

M. le président. Ne riez pas, monsieur Charles !

M. Serge Charles. Veuillez excuser ce lapsus. Au moins, j'aurai mis un terme à la morosité de la discussion et je suis content d'avoir fait sourire M. le ministre...

M. le président. Pas seulement lui !

M. Serge Charles. La première phrase du second alinéa de l'article 43 serait donc ainsi rédigée :

« En cas de recours devant la juridiction prud'homale pour refus d'admission de leur créance ou refus de prise en charge des institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, les salariés peuvent se faire assister ou représenter par le représentant des salariés. »

Personnellement, je ne vois pas d'inconvénient à ce que les salariés soient représentés, mais encore faut-il qu'ils le veuillent. Chaque salarié doit demeurer libre de ses initiatives, ce qui n'empêche personne de le conseiller sur ses droits. Si l'on veut respecter au mieux la liberté du justiciable d'estimer en justice, il importe de ne pas prévoir une représentation automatique et un quasi-dessalement au profit du représentant de salariés. Devant les prud'hommes, le demandeur salarié doit avoir le droit de se présenter seul ou assisté d'un représentant syndical ou de son avocat.

Monsieur le ministre, j'espère que vous serez sensible à cet argument et que vous accepterez notre proposition qui permet de concilier les droits syndicaux et les droits individuels fondamentaux qui s'attachent à la démocratie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Non qu'elle désapprouve M. Charles, mais tout simplement parce que l'amendement n° 40 doit lui donner satisfaction.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 40, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, ainsi libellé :

« Après les mots : « article L. 143-11-4 du code du travail », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 43 : « le salarié peut demander au représentant des salariés de l'assister ou le représenter devant la juridiction prud'homale. En tout état de cause, le représentant des salariés est entendu ou dûment appelé. »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement répond en effet à la préoccupation exprimée par notre collègue. Il tend à préciser que l'assistance ou la représentation du salarié devant la juridiction prud'homale par le représentant des salariés n'est pas obligatoire et ne peut intervenir que sur la demande du salarié.

Une telle situation est d'ailleurs conforme au droit commun de la République, mais l'amendement n° 40 nous a semblé rédigé de façon plus simple que l'amendement n° 305.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 40 et 305 ?

M. le garde des sceaux. Bien entendu, la représentation du salarié n'est qu'une possibilité. La rédaction proposée par l'amendement de la commission des lois me semble meilleure ; ainsi, j'accepte l'amendement n° 40 et m'oppose à l'amendement n° 305.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Charles ?

M. Serge Charles. Bien sûr, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 305. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 199 de M. Garcin et 306 de M. Serge Charles deviennent sans objet.

M. Georges Tranchant. Et voilà !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent et inévitable, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements. Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur informe et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ainsi que l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail dans les conditions prévues aux articles L. 321-7 (deuxième alinéa) et L. 321-10 du code du travail. Il joint à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire les avis recueillis et les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés ».

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. L'article 44 est extrêmement important. A nos yeux, il n'est pas clair.

Au début de cette discussion, j'ai remarqué que, hélas, nombre d'entreprises disparaissaient, faute de pouvoir licencier dans un délai suffisamment bref. Il n'est jamais drôle pour des chefs d'entreprise de licencier, contrairement à ce que peuvent croire certains.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est le fait d'être licencié qui n'est pas drôle !

M. Georges Tranchant. Les entreprises dont je parle ne peuvent ajuster leurs effectifs à la réalité de leur activité économique.

Le processus des licenciements, tel qu'il existe à l'heure actuelle et auquel s'ajoutent des interventions syndicales ou politiques bien réelles, avec occupations d'usines, réduit à néant ces entreprises. On peut citer de nombreux cas très significatifs.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez certainement entendu dire, comme nous tous, que le seul moyen de parvenir à licencier était quelquefois le dépôt de bilan. Bien entendu, cela n'est pas tombé dans des oreilles non réceptives. Vous avez ainsi prévu, à l'article 44, un dispositif sur lequel il est indispensable d'obtenir des éclaircissements.

Cet article vise des licenciements « pour motif économique ». On se demande pour quelles autres raisons une entreprise en difficulté devrait licencier.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il peut y en avoir d'autres !

M. Georges Tranchant. Les licenciements pourraient-ils être souhaités du fait de la vindicte personnelle des patrons à l'égard des salariés ? Je ne le pense tout de même pas. Il reste qu'une entreprise en difficulté qui a déposé son bilan et qui, par voie de conséquence, n'honore plus ses engagements, puisqu'elle n'a plus d'argent, pourrait, selon l'esprit du texte, avoir d'autres raisons de licencier que le motif économique. Ce n'est pas convenable, mais cela valait la peine d'être dit.

En outre, les licenciements doivent présenter un « caractère urgent et inévitable ». Cela veut dire simplement que, à la fin du mois, la paye ne peut pas être assurée. D'ailleurs, dans la plupart des cas de dépôt de bilan, l'entreprise ne peut pas assurer celle-ci ; elle ne peut honorer ses engagements vis-à-vis de ses salariés. Dans de tels cas, parler de caractère « urgent et inévitable » est tout à fait justifié. Les salariés deviennent alors, et c'est bien légitime, de super-cranciers de l'entreprise.

La période d'observation est faite pour préserver les entreprises, pour préserver l'emploi, ce qui, pour nous, est une bonne chose, car nous sommes de ceux qui veulent préserver les entreprises et l'emploi. Mais que va-t-il se passer dans le cadre de l'application de l'article 44, lorsque les responsables, c'est-à-dire l'administrateur, le juge-commissaire, considéreront que, la paye ne pouvant être assurée à la fin du mois, l'entreprise n'ayant plus de commandes en portefeuille ou tel client ne l'ayant pas payée, il faudra procéder, hélas — je dis bien : hélas —, à des licenciements.

Vous avez prévu un dispositif qui ne permettra, pour autant que je le comprendre car je ne me suis pas livré à une analyse fine des articles du code du travail, d'introduire la demande de licenciement qu'après que les consultations obligatoires, lorsque l'entreprise fonctionne normalement, auront eu lieu, à savoir la consultation des organisations professionnelles, des délégués du personnel, du comité d'entreprise ainsi que celle de l'inspection du travail, laquelle, chacun le sait, répond quelquefois au terme d'un délai de deux mois.

Monsieur le ministre, je voudrais que l'on éclaire ma lanterne : pour introduire le processus de licenciement, processus que, pour ma part, je déplore, mais qui est, hélas, souvent nécessaire, les délais à respecter, les consultations auxquelles il faudra procéder seront-ils les mêmes que pour une entreprise qui vit normalement ? Prolongera-t-on pendant un, deux ou trois mois une masse salariale, extrêmement importante pour une entreprise en difficulté, qui sera supportée, je le répète, par les créanciers ? Y a-t-il un moyen de régler ce problème ?

M. le président. MM. Garcin, Paul Chomat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 200, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 44 :

« Les licenciements pour motif économique ne peuvent intervenir pendant une période de un à trois mois, en fonction du nombre de salariés concernés par le projet de licenciements et de la place de l'entreprise dans l'économie régionale ou nationale. Un décret en Conseil d'Etat en précise les modalités. »

« A l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail compétent autorise les licenciements pour motif économique lorsqu'ils présentent un caractère urgent et inévitable et à condition que la disparition de l'entreprise ne soit pas de nature à causer un trouble grave à l'économie régionale ou nationale.

« Préalablement à la demande d'autorisation, l'administrateur informe et consulte le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel dans les conditions des articles L. 321-3, L. 321-4, L. 321-5 et L. 432-1. Il joint à l'appui de la demande qu'il adresse à l'inspecteur du travail les avis recueillis et les justifications de ses diligences en vue de faciliter le reclassement, la formation professionnelle ou l'indemnisation des salariés. »

La parole est à M. Le Meur, pour soutenir cet amendement.

M. Daniel Le Meur. En soutenant cet amendement, j'exprimerai une tout autre conception que celle que vient d'exposer M. Tranchant.

Les articles 44 et 45 concernent les licenciements pour motif économique que l'administrateur pourrait décider pendant la période d'observation.

Le groupe communiste a déposé deux amendements à ces articles qui répondent tous deux à la même logique et que je voudrais expliquer.

A notre avis, la référence aux notions d'urgence et d'inévitabilité peut entraîner des abus. De même, la réduction des horaires de travail ou l'arrêt temporaire d'activité constitueraient déjà des décisions que le tribunal, après la fin de la période d'observation, ne pourrait qu'entériner et traduire dans le plan qu'il arrêtera définitivement.

Il nous paraît important, au contraire, que la loi mette l'accent sans ambiguïté sur la nécessité de tout faire pour assurer toutes les chances d'un maintien d'activité de l'entreprise.

Cette logique de la réforme ne se traduit pas avec la netteté souhaitable dans le texte de ces deux articles. Nous sommes intervenus à plusieurs reprises pour soutenir les demandes syndicales tendant à introduire un droit d'alerte des salariés en matière de licenciement économique. Celles-ci n'ont malheureusement pas été entendues jusqu'à présent et l'absence de règle stricte interdisant tout licenciement pendant une certaine période ne peut, à notre avis, qu'entretenir ou créer des tensions.

M. Georges Tranchant. Nous y voilà !

M. Daniel Le Meur. Il nous semble important de pouvoir dire à tous les intéressés que, pendant la période d'observation de trois mois, tout doit être mis en œuvre pour dégager une solution viable, que des démarches seront engagées auprès des créanciers, des organismes de crédit ou autres et que, pendant que l'on cherche ensemble ces moyens de conserver durablement l'activité de l'unité de production, il n'y aura pas de licenciement.

C'est, nous semble-t-il, la meilleure solution, qui répond à la fois à l'exigence de la démocratie et au souci d'éviter les conflits sociaux et les provocations patronales.

Nos deux amendements tendent à traduire ce principe dans la loi. Si, bien évidemment, leur rédaction pouvait être améliorée et modifiée, les députés communistes en seraient d'accord, étant très soucieux de voir ce principe inscrit dans la loi.

M. Serge Charles. C'est de la provocation !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Tout en partageant les préoccupations de M. Le Meur et de ses collègues, la commission a estimé que l'on ne pouvait pas empêcher tous licenciements dans la période considérée.

M. Tranchant a dit que, pour un employeur, il était difficile de licencier. Je le crois volontiers, mais je suis persuadé qu'il doit être encore plus difficile d'être licencié.

L'amendement n° 200 nous semble aller trop loin. Dans quelques instants, l'amendement que la commission des lois a proposé pour améliorer le texte du Gouvernement sera appelé. Cet amendement me semble préférable à celui que vient de défendre M. Le Meur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Quelle est la situation actuelle ?

Le syndic décide, seul, sans autorisation préalable. Il se borne à informer l'inspection du travail et le comité d'entreprise de sa décision de licenciement. Dans la pratique, certains entrepreneurs ne déposent leur bilan que pour procéder

à des opérations de licenciement, esquivant alors les contrôles légaux. Je rappelle que le droit de licenciement aujourd'hui applicable a été élaboré lors des précédentes législatures et qu'il n'a pas subi de modification.

Compte tenu de cette situation, il était évident qu'il convenait de légiférer, en faisant en sorte que certaines situations que l'on a pu déplorer dans le passé ne se renouvelent pas, que les droits de chacun soient respectés et que — c'est la finalité même du projet de loi — les entreprises viables et seulement celles-là soient sauvegardées.

L'hypothèse évoquée par M. Tranchant n'est pas la seule possible : on peut parfaitement se trouver en présence d'une entreprise dont la productivité est très efficiente et dans laquelle la présence de tous les membres du personnel est une nécessité pour qu'elle puisse espérer traverser la crise caractérisée par un état de cessation des paiements, la cause de celui-ci n'étant non pas un sureffectif mais la chute d'un client, une baisse des prix des matières premières, une variation des taux de change. Nul besoin d'insister sur ce point.

Dans ce cas précis, la décision de licencier des membres du personnel ne pourrait être qualifiée d'urgente et encore moins d'inévitable. Il faudrait même que les effectifs demeurent au complet de façon que l'opération de reprise ou d'augmentation de capital puisse se réaliser favorablement.

C'est à une telle préoccupation que répond le libellé de l'article en visant les licenciements dont le caractère se révèle « urgent et inévitable ».

Nous avons voulu que ce soit le juge-commissaire qui, après avoir entendu tous ceux qui ont à faire valoir leur point de vue, et d'abord le comité d'entreprise — qu'il ne s'agit plus ici d'informer — prenne la décision d'autoriser les licenciements. L'inspection du travail doit également faire connaître son sentiment. Il s'agit bien d'une consultation. Il ne s'agit pas d'une demande d'autorisation.

Cette procédure permet d'aller très vite. La prolongation redoutée qui a été évoquée précédemment n'est plus à craindre, d'autant que l'article 221 prévoit un délai de dix jours. Nous sommes donc en présence d'une procédure protectrice, qui permet d'entendre les points de vue de chacun et qui laisse au juge-commissaire le soin d'apprécier la situation et de faire diligence, conformément à notre préoccupation qui demeure toujours la même : il faut que la décision fixant le sort de l'entreprise intervienne dans les meilleurs délais.

Je ferai observer à M. Le Meur, dont je comprends très bien les préoccupations, que le projet de loi marque un progrès considérable par rapport à la situation actuelle, sans aboutir cependant à bloquer toute décision de licenciement urgente et inévitable.

Il est évident que s'il se présente des cas comme ceux que j'ai évoqués, des cas où il n'est pas envisageable, compte tenu de l'intérêt de l'entreprise et de sa survie, de procéder à des licenciements, il en est malheureusement d'autres où la poursuite de l'activité est impassible, même pendant une courte période. C'est le cas, par exemple, lorsque devient insupportable une charge résultant de tel ou tel personnel attaché à des unités de productions qui ne sont plus viables.

C'est selon ces critères que la décision est prise. Interdire pendant la période d'observation tout licenciement aboutirait parfois à rendre impossible la survie de l'entreprise.

Voilà le difficile équilibre auquel nous sommes parvenus. Celui-ci concilie autant que faire se peut les intérêts de chacun. Il permet de prendre la décision convenable après que tous les participants auront été entendus et il suppose que soient examinées les possibilités qui s'offrent à l'entreprise concernée. Il y a des cas où des licenciements doivent être décidés. Mais encore faut-il qu'ils présentent un caractère « urgent et inévitable ».

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Les propos que vient de tenir M. le garde des sceaux me dispensent de faire une longue intervention.

Je comprends bien les motivations de nos collègues qui ont déposé l'amendement. J'ai bien entendu par ailleurs ce qu'a dit le rapporteur en réponse à notre collègue Tranchant, à savoir que, s'il était difficile de licencier, il était encore plus difficile d'être licencié. Il a parfaitement raison : nous parlons en ce moment de situations éminemment douloureuses pour les individus, difficiles pour les entreprises, et qui ne sont pas sans conséquences pour l'économie nationale.

Mais il faut voir le cadre dans lequel nous nous situons, celui d'une entreprise qui a déposé son bilan, qui est en très grande difficulté et dont la survie est presque artificielle. Un amendement qui prévoit que les licenciements ne peuvent intervenir

pendant une période de un à trois mois me fait penser à des textes de loi qui interdiraient aux personnes d'être malades tel jour, pendant tant de semaines ou tant de mois, ou même de mourir.

Il y a des choses très pénibles, mais on n'y peut rien.

On peut interdire de licencier pendant un à trois mois. Soit ! Mais qui supportera les conséquences financières de cette situation ?

On ne peut pas tout faire. La philosophie qui nous anime, mes chers collègues, est totalement différente de la vôtre. Nous sommes aussi sensibles que vous, croyez-le bien...

M. Paul Chomat. Vous enfoncez une porte ouverte, monsieur Gantier ! (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. Croyez bien que nous sommes aussi sensibles que vous à des situations individuelles, situations que nous connaissons aussi bien que vous.

M. Georges Tranchant. Oh oui !

M. Gilbert Gantier. Mais nous pensons qu'une dynamique de progrès peut faire davantage pour les individus que des mesures législatives finalement sans effet. C'est la raison pour laquelle nous voterons résolument contre l'amendement.

M. Serge Charles. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 307 et 485, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 307, présenté par MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'article 44 :

« L'administrateur peut avec l'autorisation du juge-commissaire procéder aux licenciements pour motif économique nécessaires. »

L'amendement n° 485, présenté par MM. Claude Wolff, Charles Milton, Clément Gilbert Gantier et Francis Geng, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 44 :

« Lorsque des licenciements pour cause économique sont indispensables à la poursuite de l'exploitation pendant la période d'observation, l'administrateur est autorisé par le juge-commissaire... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 307.

M. Serge Charles. Cet amendement va dans le sens de l'intervention qu'a faite notre collègue Tranchant.

Le simple contrôle du juge-commissaire doit suffire à garantir les justifications des licenciements pour motif économique. Le texte initial de l'article risque, du fait de sa lourdeur, de poser un certain nombre de problèmes car, en cas de licenciements pour motif économique présentant un caractère urgent, inévitable et, selon l'amendement n° 41 de la commission, « indispensable à la poursuite de l'exploitation », il faudra bien que l'administrateur motive sa décision.

Notre amendement permet une plus grande souplesse. Dès lors que le juge-commissaire autorise l'administrateur à procéder aux licenciements, nous pensons que la garantie est suffisante. Nous supprimons ainsi la lourdeur dont notre collègue Gantier vient d'évoquer à l'instant les effets néfastes possibles.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 485.

M. Gilbert Gantier. Il est superfétatoire d'employer certains mots, leur emploi donnant lieu à des redondances.

Les textes de loi, nous en avons discuté ici bien souvent, doivent être simples. Il faut éviter que le législateur ne se fasse plaisir en parsemant ses textes de mots que Portalis n'aurait certainement pas adoptés et qui sont, en quelque sorte, des excuses à son comportement.

Lors de l'examen de l'article 29, qui, je le rappelle, autorise l'ouverture du courrier personnel du failli, j'avais suggéré que ce courrier ne puisse être ouvert qu'en cas de nécessité ou qu'un contrôle juridictionnel de cette opération puisse s'opérer. Ni l'Assemblée ni le garde des sceaux ne m'ont suivi.

Maintenant, c'est tout à fait différent : il s'agit non plus de protéger l'individu mais de se justifier en qualifiant le caractère des licenciements d'urgence et d'inévitable. On pourrait se référer au *Petit Robert* et ajouter que ces licenciements pré-

sentent aussi un caractère « inéluctable ». On se fouette les flancs, en quelque sorte, pour dire qu'on ne peut vraiment pas faire autrement qu'autoriser de tels licenciements.

Mais inutile d'insister sur tout cela ! Nous en sommes tous parfaitement conscients.

C'est pourquoi je propose d'écrire simplement « Lorsque des licenciements pour cause économique sont indispensables à la poursuite de l'exploitation pendant la période d'observation, l'administrateur est autorisé par le juge-commissaire... », le reste sans changement. Ce projet a pour tout objectif, M. le garde des sceaux l'a déclaré, de permettre la poursuite de l'exploitation, d'éviter les licenciements dans toute la mesure du possible, et d'aider l'entreprise à partir du bon pied. Ajouter des mots qui alourdissent le texte inutilement — sans être repris d'ailleurs quand il s'agit de la projection de l'individu, ainsi que je l'ai montré au sujet de l'article 29 — c'est se faire plaisir gratuitement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 307 et 485 ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission des lois a refusé l'amendement n° 307, estimant qu'il supprimait la référence au caractère « urgent et inévitable » des licenciements pour motif économique.

Laisser l'administrateur licencier, avec l'autorisation du juge, certes, c'est à dire sous le contrôle de ce dernier, je le comprends ; mais qu'aucune motivation légale n'existe me paraît, en effet, dangereux. Le cas échéant, des licenciements pourraient intervenir maladroïtement, quitte, par la suite, à être regrettés parfois par l'administrateur lui-même !

Quant à l'amendement n° 485, il est de la même veine. Il faudrait préciser davantage la formulation pour que l'article 44 corresponde vraiment à la volonté du Gouvernement, qui est de maintenir l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur Gantier, à propos de l'amendement n° 485, mais s'agissant de l'ouverture des lettres personnelles, nous sommes allés dans votre sens, aussi loin que l'on pouvait aller, je vous le rappelle, compte tenu des risques économiques que vous connaissez comme moi et dont il faut tenir compte dans certaines entreprises en difficulté.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie, monsieur Gantier, mais il n'entraîne pas dans mes intentions de procéder à un trop long retour en arrière !

M. le président. Alors, ne faites pas un long discours, monsieur Gantier (Sourires.)

La parole est à M. Gilbert Gantier avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le garde des sceaux, je suis intervenu sur l'article 29 car je souhaitais un contrôle juridictionnel pour ce qui concerne l'ouverture du courrier personnel. Or le texte, tel qu'il a été voté, ne permet pas ce contrôle.

M. le garde des sceaux. Nous verrons !

En tout cas, un pas en avant a été fait, et c'est l'essentiel. J'en viens à la formulation. A mon avis, tel qu'il se présente, le texte satisfait parfaitement les préoccupations que j'ai évoquées précédemment au sujet des licenciements. Il faut que ceux-ci soient urgents et inévitables. Le Gouvernement s'oppose donc aux autres formulations proposées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 307.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 485.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 41 et 214.

L'amendement n° 41 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, l'amendement n° 214 est présenté par M. Belorgey, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase de l'article 44, substituer aux mots : « et inévitable », les mots : « , inévitable et indispensable à la poursuite de l'exploitation pendant la période d'observation ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous sommes toujours dans le même débat !

La commission des lois a estimé que la période d'observation n'était pas faite normalement pour opérer des licenciements. Il s'agit d'observer, c'est-à-dire de dresser un bilan et, bien entendu, de préparer un plan de redressement.

C'est pourquoi il convient d'affirmer le caractère exceptionnel des licenciements effectués pendant cette période. Nous proposons donc d'ajouter — nous accumulons les termes — après les mots « urgent et inévitable », les mots : « et indispensable à la poursuite de l'exploitation pendant la période d'observation ».

De deux choses l'une. Si des licenciements s'imposent — le non-licenciement risquant de compromettre l'entreprise et le plan de redressement — ils sont « indispensables ». Si la poursuite de l'exploitation peut permettre le maintien de l'emploi en même temps que l'édification d'un plan de redressement, les emplois doivent être maintenus.

Pour ces raisons, la commission a adopté l'amendement n° 41 qui, je le crois, opère la synthèse de toute cette discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 214.

M. Bernard Montergnole, rapporteur pour avis suppléant. La commission des affaires culturelles a été sensible à la même argumentation que celle qui vient d'être soutenue par mon collègue, le rapporteur de la commission saisie au fond.

Il lui est également apparu qu'en ajoutant cette incise, l'Assemblée insisterait sur la nécessité de motiver les licenciements pendant la période d'observation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Pour le Gouvernement, dès l'instant où les licenciements étaient « urgents » et « inévitables » ils étaient aussi indispensables.

Mais, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, contre les amendements.

M. Georges Tranchant. Eh bien, je reste quelque peu pantois, monsieur le président ! (Sourires.)

Voilà un texte qui donne le pouvoir d'appréciation à des personnes désignées pour gérer la crise et prendre des décisions. Elles sont compétentes pour élaborer un plan de redressement, pour trouver des financiers éventuels, et pour négocier avec les créanciers des délais ou des restructurations.

Bref, elles sont vraiment compétentes pour sauver l'entreprise.

Dans un cas, un seul, elles ne le sont pas : en matière de licenciements !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Mais si !

M. Georges Tranchant. Dans ce cas, voilà que leur jugement est forcément « obéré » ; quelque chose ne va pas !

A partir du moment où elles doivent, hélas ! procéder à des licenciements, dans le cadre du plan de redressement, elles deviennent suspectes et doivent se conformer à certaines procédures au demeurant inquiétantes, car vous précisez plus loin, monsieur le garde des sceaux, que l'administrateur « joint à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire les avis recueillis et les justifications ».

Dans ce cas, le seul, je le répète, vous demandez à l'administrateur, que vous avez nommé, et au responsable de la direction de l'entreprise de justifier leurs actes et leurs diligences « en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés ».

A mon avis, cela va de soi, mais là, il faut une justification ! Que se passera-t-il lorsque, malheureusement, l'administrateur et le juge-commissaire se trouveront dans le cas de figure où l'indemnisation, prévue par divers dispositifs, sera difficile, voire impossible, tout reclassement étant exclu parce que dans la région concernée il est inenvisageable ?

Imaginons que tous les efforts nécessaires, sur le plan humain et sur celui de la gestion, ayant été consentis, il soit impossible de recourir à une indemnisation facile et pratique ou de procéder à un reclassement !

Ainsi, un administrateur, qui dispose par ailleurs de tous les pouvoirs — redresser, financer, trouver des repreneurs, négocier des délais avec les représentants des créanciers — avec une totale liberté d'action, se trouve dans ce cas unique. J'y insiste, celui des licenciements, contraint de justifier, de rendre des comptes, de présenter des rapports.

Dans la plupart des cas d'entreprises en difficulté, les licenciements, hélas, deviendront extraordinairement difficiles.

Dans certaines situations, licencier constitue une aberration avez-vous déclaré, et c'est vrai. Mais de quel droit vous substituez-vous aux responsables à qui vous donnez mandat de régler les problèmes ? Leur donnez-vous un mandat général ou seulement un mandat partiel, pour régler les difficultés ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Mais ils auront la possibilité de licencier !

M. Georges Tranchant. Le vrai problème, il est là !

Vous donnez mandat aux uns ou aux autres pour trouver de l'argent, redresser l'entreprise : mais, à partir du moment où il s'agit de licenciements, ils ne sont plus vraiment compétents !

Lorsque j'indiquais que dans tous ces projets, il y avait des relents de lutte des classes, c'était vrai !

Eh, voici un exemple ! Vous voulez nommer des responsables sans responsabilité réelle dans certains domaines « réservés » ! Nous le voyons bien dans le corps du texte !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je ne peux pas laisser passer des affirmations du genre de celles que je viens d'entendre !

M. Georges Tranchant. Et pourtant !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Monsieur Tranchant, vous avez déclaré précédemment, avec un grand bon sens, qu'il était dur de licencier : je vous ai répondu qu'il était très dur aussi d'être licencié !

En l'occurrence, il est caricatural de prétendre que les licenciements sont impossibles pendant la période d'observation. Ils sont possibles. Et dans le droit commun aussi ! Tout cela fait partie en quelque sorte d'un mythe...

M. Georges Tranchant. Tiens donc !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. ...que vos amis font courir en répétant qu'il serait impossible dans ce pays de licencier — étant sous-entendu qu'il y aurait moins de chômeurs, bien sûr, s'il était possible de licencier davantage !

Belle manière de manier le paradoxe ! Je n'insisterai pas davantage sur l'amendement de la commission des lois.

Cet amendement nous paraît à propos pour autoriser les licenciements dans des conditions raisonnables sur le plan économique et acceptables humainement et socialement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne peux pas résister au plaisir d'intervenir !

M. le président. Ne résistez pas... mais n'intervenez pas trop longtemps ! (Sourires.)

M. le garde des sceaux. En écoutant M. Tranchant, je pensais que s'il existait des psychanalystes de la politique, ils seraient dans les délices !

Parmi les membres du groupe du rassemblement pour la République, M. Tranchant est un de ceux qui, à l'évidence, sont le plus obsédés par la lutte des classes ! Dès qu'il le peut, il ramène la lutte sur le terrain !

On peut s'en inquiéter quand on lit le texte de l'article 44 en entier. Le moins que l'on puisse en dire est que le spectre qui hante les nuits de M. Tranchant n'apparaît guère. Mais enfin, à chacun son fantôme. A chacun, le fantôme du père d'Hamlet sur les remparts d'Elseigneur ! (Sourires.)

Cependant, je ne peux pas laisser dénaturer le projet. La dénaturation des textes et leur caricature m'apparaissent toujours être le vice des débats parlementaires car il n'y a plus alors de débat, mais seulement le choc des propos qui ne prennent en compte ni la réalité, ni ce qui est vraiment en discussion.

Or c'est exactement à cet exercice...

M. Georges Tranchant. Volontaire !

M. le garde des sceaux. ...que vient de se livrer M. Tranchant. Je préfère d'ailleurs penser qu'il est tombé dans ce travers par mégarde.

M. Georges Tranchant. C'est volontaire !

M. le garde des sceaux. Sous le bénéfice de l'indulgence, je vous répondrai qu'il faut être sérieux !

Selon le texte de l'article 44, que joint l'administrateur « à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire » ? D'abord, les avis recueillis : il est normal, en effet, qu'il recueille les avis du comité d'entreprise et de l'inspection du travail.

M. Georges Tranchant. Bien sûr !

M. le garde des sceaux. Ensuite, « les justifications de ses diligences ». Et là, vous vous inquiétez !

Mais de quelles diligences s'agit-il ? Lisez la suite : « en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés ». L'indemnisation ? Il est légitime qu'il adresse à ce moment-là au juge-commissaire la justification de ce qu'il était de son devoir de faire ! Le reclassement ? Dans la mesure où ce reclassement est possible, il est normal également qu'il justifie de ses diligences !

C'est tout simplement la mise en forme d'une pratique à la fois commune et actuelle. A ce titre, il n'y a là rien d'autre que l'expression de la réalité.

M. Serge Charles. Vous faites un procès d'intention !

M. le garde des sceaux. Dans cet article il n'y a aucune forme de défiance, au contraire : le projet témoigne de la confiance la plus remarquable accordée aux magistrats consulaires et aux administrateurs, car c'est d'eux que dépendra, en définitive, la décision de licenciement !

Que le législateur précise les caractères...

M. Georges Tranchant. Inévitable ! Indispensable !

M. le garde des sceaux. ... c'est normal. Il appartient au législateur de fixer les conditions !

Mais la décision appartiendra aux magistrats consulaires.

Par conséquent, que les choses soient claires : une pratique codifiée comme il convient : la décision aux magistrats ; l'autorisation ainsi qu'il sied. Rien de mieux équilibré, je pense, ne peut être atteint — évidemment, à condition de lire le texte, sans fantasmer à son sujet !

M. Jacques Roger-Machart. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 41 et 514.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 486 et 537.

L'amendement n° 486 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 537 est présenté par MM. Charles Millon, Clément, Claude Wolff et Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase de l'article 44, après les mots : « l'administrateur », insérer les mots : « ou le débiteur selon le cas ».

Vous les défendez tous les deux, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président, d'autant qu'ils sont identiques.

Il s'agit de deux amendements de cohérence. Pour la gestion de l'entreprise, si nous nous reportons à l'alinéa premier de l'article 31, trois possibilités s'ouvrent — elles sont d'ailleurs identiques à celles qui existent dans l'article 13 de la loi en vigueur.

Les curateurs autrefois, les administrateurs désormais peuvent soit surveiller les opérations, soit assister le débiteur, soit se substituer à lui. C'est seulement dans le dernier cas, celui de la substitution, c'est-à-dire quand le débiteur est complètement dessaisi de ses pouvoirs, que l'administrateur peut être autorisé à procéder au licenciement.

Dans le cas d'assistance, ou dans celui de simple surveillance, le débiteur reste le « patron », dirai-je — quoique ce mot ait mauvaise presse —, de l'entreprise, sous la surveillance de l'administrateur. C'est lui qui est considéré comme le meilleur juge de la situation. Pour cette raison il faut écrire « l'administrateur ou le débiteur selon le cas », car, dans certaines situations, le débiteur restera en charge de la gestion de l'entreprise.

Voilà qui est, me semble-t-il, parfaitement cohérent avec les dispositions adoptées antérieurement.

Tel est donc l'objet des deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements.

Dans le cadre de la procédure de droit commun concernant les entreprises de plus de cinquante salariés, il y aura toujours un administrateur. Je comprends donc mal, monsieur Gantier, pourquoi vous voulez insérer les mots « ou le débiteur selon le cas ».

Pour le reste, je vous renvoie à l'article 141 qui concerne la procédure simplifiée où l'hypothèse que vous avez évoquée est prévue.

Personnellement, je suis pour le rejet de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position. Selon la dernière phrase de l'article 141, en l'absence d'administrateur, le débiteur exerce les fonctions dévolues à celui-ci, dans le cadre, évidemment, des entreprises de moins de cinquante salariés. Pour l'hypothèse que vous avez envisagée, l'article 141 doit vous donner satisfaction, monsieur Gantier.

Je demande donc le rejet de ces amendements.

M. le président. Vous les maintenez, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Non, monsieur le président.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est plus raisonnable.

M. le président. Les amendements n° 486 et 537 sont retirés. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié par les amendements adoptés.

M. Paul Chomat. Abstention !

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — L'administrateur peut, après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, arrêter temporairement l'activité de tout ou partie d'un établissement ou réduire l'horaire de travail habituellement pratiqué dans un établissement en deçà de la durée légale ou conventionnelle du travail.

« Il demande à l'autorité administrative compétente le versement de l'allocation spécifique de chômage partiel visée à l'article L. 351-19 du code du travail. »

MM. Garcin, Paul Chomat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 201 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 45 :

« Pendant les périodes définies à l'article précédent, l'administrateur ne peut procéder à aucune mesure concernant l'arrêt temporaire d'activité ou la réduction de l'horaire habituel de travail.

« A l'expiration de ce délai, l'administrateur ne peut arrêter temporairement l'activité de tout ou partie d'un établissement ou réduire l'horaire de travail habituellement pratiqué dans un établissement en deçà de la durée légale ou conventionnelle du travail, sans avoir au préalable consulté le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel et les représentants des syndicats représentatifs dans l'entreprise.

« Il demande à l'autorité administrative compétente le versement de l'allocation spécifique de chômage partiel prévu à l'article 351-19 du code du travail. »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Mon collègue Le Meur a déjà tacitement défendu cet amendement. J'ai écouté la réponse de M. le garde des sceaux.

Nous sommes sensibles aux améliorations apportées par le projet à la situation présente — je pense notamment à la consultation obligatoire des comités d'entreprise, non seulement pour les licenciements, mais encore pour l'arrêt temporaire d'activité ou pour la réduction de l'horaire habituel de travail.

Pendant la période d'observation, il s'agit de fournir toutes informations nécessaires sur la situation exacte de l'entreprise avant de prendre des décisions irrémédiables.

Nous comprenons votre souci d'équilibre, monsieur le garde des sceaux, et nous ne pensons pas que notre amendement aille à son encontre.

En effet, la réforme que vous engagez consiste à éviter que « l'observation » n'intervienne dans des situations extrêmes.

Par ailleurs, en dépit des précautions prises pour la rédaction de l'article et des améliorations que la commission entend apporter, nous craignons que des abus ne restent possibles. Nous en avons relevé de multiples exemples dus à la complaisance de la législation en vigueur.

La période d'observation a pour objet d'empêcher des licenciements abusifs et non justifiés. Une entreprise est composée d'hommes. Rechercher le redressement de celle-ci, c'est rechercher jusqu'au bout — pendant trois mois — à maintenir l'emploi des salariés. M. Gantier comme M. Tranchant, malgré leurs précautions verbales, ne peuvent cacher qu'ils sont toujours favorables à tout ce qui peut faciliter le licenciement des salariés.

M. Georges Tranchant. Je demande la parole !

M. Paul Chomat. Ils sont prêts à encourager les employeurs à licencier des salariés plutôt qu'à consentir l'effort de maintenir l'emploi lorsque l'entreprise est en difficulté. Monsieur Tranchant, vous dites que plane ici la lutte des classes. Je vous

ferai simplement remarquer que vous et votre collègue Gantier êtes toujours là pour défendre les droits des employeurs, mais jamais ceux des salariés.

M. le président. Monsieur Chomat, rendez-moi cette justice que je vous ai laissé la parole alors que l'amendement n° 201 tombe, puisqu'il se réfère à des périodes définies dans un amendement n° 200 que vous avez précédemment soutenu et que l'Assemblée n'a pas adopté.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner contre cet amendement n° 201...

M. Georges Tranchant. Hélas !

M. le président. ... puisque celui-ci tombe.
Les amendements n° 487 de M. Clément et 538 de M. Charles Millon deviennent également sans objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 569, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 45, substituer à la référence : « L. 351-19 », la référence : « L. 351-25 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est un changement de numérotation qui va de soi.

M. Georges Tranchant. C'est plus que cela !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous faisons confiance au Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 569.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 45, modifié par l'amendement n° 569.
(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 45.

M. le président. MM. Garcin, Paul Chomat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

- « Après l'article 45, insérer l'article suivant :
- « I. Dans l'article L. 321-7 du code du travail :
- « a) Au premier alinéa les mots :
- « sauf en cas de liquidation judiciaire ou de liquidation de biens », sont supprimés ;
- « b) Le second alinéa est supprimé.
- « II. L'article L. 321-10 du code du travail est supprimé. »

Cet amendement tombe, pour les mêmes raisons que précédemment.

Article 46.

M. le président. Je donne lecture de l'article 46 :

Sous-section 4. — *Situation des créanciers.*

Paragraphe 1. — *Représentation des créanciers.*

« Art. 46. — Le représentant des créanciers désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 406, ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 46 par l'alinéa suivant :
- « Les sommes recouvrées à la suite des actions du représentant des créanciers entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A l'instar des dispositions particulières qui sont prévues à l'article 112 pour les actions en nullité et à l'article 181 par l'action en comblement de passif, il convient de définir en général l'affectation des sommes résultant des actions diligentées par le représentant des créanciers. Ceux-ci n'ont plus un patrimoine distinct de celui de l'entreprise mais, par la reconstitution des actifs de l'entreprise, ils bénéficieront des possibilités de paiement améliorées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission est tout à fait favorable à cet amendement, dans la mesure où il est conforme à la disparition de la notion de masse et où, désormais, c'est l'entreprise qui compte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 406.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 46, modifié par l'amendement n° 406.
(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47.

M. le président. Je donne lecture de l'article 47 :

Paragraphe 2. — *Arrêt des poursuites individuelles.*

« Art. 47. — Le jugement d'ouverture suspend toute action en justice tendant à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement du prix ou à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent, de la part de tout créancier dont la créance a son origine antérieurement au jugement. Il suspend également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers, tant sur les meubles que sur les immeubles.

« Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont suspendus. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, je n'ai pas pu tout à l'heure répondre à mon collègue à propos de la lutte des classes. Mais je pensais que j'allais en trouver l'occasion.

M. le président. Je le savais. La lutte des classes ne s'éteint pas comme cela. C'est pourquoi je ne vous ai pas alors donné la parole. (Sourires.)

M. Georges Tranchant. Pourquoi parlons-nous de la lutte des classes ? C'est clair ! Nous sommes taxés d'être des représentants de la droite capitaliste, des patrons...

M. Jacques Roger-Machart. Vous l'êtes !

M. Georges Tranchant. ... et nos collègues de la majorité se considèrent comme les seuls représentants de travailleurs, par conséquent contre les patrons. Donc, les uns veulent licencier, les autres pas. Voilà exactement les termes du débat tel qu'il ressort des amendements qui ont été déposés par notre collègue du groupe communiste. Il ne veut pas qu'on licencie, quoi qu'il arrive, ni qu'on réduise les horaires de travail.

Moi, je veux bien mais si cela n'est pas la lutte des classes, qu'est-ce donc ?

Cela étant, cet article 47 comporte un élément extraordinairement dangereux. En effet, lors du jugement d'ouverture, les créanciers nantis, c'est-à-dire ceux qui auront pris des sûretés, qui auront prêté à l'entreprise avec des garanties hypothécaires, par exemple, ne pourront pas exercer leur droit.

Je vous pose alors, monsieur le garde des sceaux, une question d'ordre pratique : Supposons qu'à l'heure où nous débattons ce texte, une entreprise en difficulté essaye de trouver des crédits et que, pour se sortir d'affaire, peut-être, elle soit en train de nantir ou de donner une hypothèque en premier rang sur ses terrains, ses bâtiments, voire sur un fonds de commerce. Quelle sera donc l'attitude du prêteur attentif à ces débats, qui aura pris la peine de lire l'article 47 et saura que, dans un laps de temps de l'ordre de trois à six mois, le temps que ce texte soit voté et promulgué, le prêt qu'il est en train de consentir et que les sûretés qu'il est en train de prendre ne signifieront plus rien ? Si le patrimoine de l'entreprise a disparu ou est en voie de disparition, si celle-ci n'a pas encore eu recours au dépôt de bilan, c'est-à-dire au jugement d'ouverture — et la question est intéressante — quel sort ce texte réservera-t-il à tous ceux qui auront prêté dans la période antérieure à son application et qui ne pourront pas, ensuite, exécuter leurs sûretés ?

Bien entendu, si l'on peut savoir au préalable que lorsqu'on prend des sûretés et que l'on prête à une entreprise, on tombera dans la masse et que ces sûretés ne seront plus valables à partir du jugement déclaratif, alors on sait quoi faire : on prête ou on ne prête pas. Mais à tous ceux qui ont déjà prêté ou qui sont en train de le faire, trouvez-vous normal qu'après le vote de ce texte on apprenne que cela ne vaut plus rien, « compte pour du beurre » ? Ils protesteront alors que s'ils avaient eu la moindre connaissance de ce dispositif, ils n'auraient pas prêté.

Vous prenez là un risque capital. Entre le moment où ce texte sera voté et les quelques mois qui s'écouleront, ne croyez-vous pas que l'application de l'article 47 ne précipitera pas les difficultés des entreprises, qui offrent des sûretés qui apparaîtront comme illusoire ?

Par ailleurs, considérez-vous comme juste, équitable le fait que des contrats publics, des contrats civils de prêt définissant les droits et les obligations des parties puissent être réduits à néant par une disposition rétroactive ? C'est là un fait extrêmement grave sur lequel il est de mon devoir, monsieur le garde des sceaux, d'appeler votre attention.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'aurais souhaité que, pour aller jusqu'au bout de son raisonnement, M. Tranchant dépose un amendement. Il appelle mon attention sur une situation ; c'est donc qu'elle a attiré la sienne. Mais il ne songe pas pour autant à proposer un remède au péril qu'il voit, et je sais pourquoi : en effet, dans la situation où nous sommes et que nous connaissons tous, quelle est la situation du créancier titulaire d'une sûreté ? Dès l'instant où l'on a décidé qu'il serait soumis à la procédure de vérification de créances, tous les praticiens savent que les procédures d'exécution se trouvent pratiquement suspendues pour des délais qui oscillent entre un et deux ans car la pratique et la jurisprudence ont littéralement rongé la portée du texte d'origine. En regard, la situation qui sera réservée aux créanciers titulaires de sûretés sera préférable.

Lorsque nous en arriverons aux dispositions transitoires, nous aurons l'occasion d'apporter toutes précisions. Mais, pour l'instant, nous n'en sommes pas là.

M. Georges Tranchant. Je demande la parole.

M. le président. Je vous en prie.

M. Georges Tranchant. Monsieur le garde des sceaux, avec votre permission...

M. le président. Avec la mienne ! (Sourires.)

M. Georges Tranchant. Évidemment, monsieur le président ! Avec votre permission, donc, et celle de M. le garde des sceaux, je veux faire observer que le fait que nous n'ayons pas déposé d'amendement illustre justement notre volonté de coopérer...

M. le garde des sceaux. Très bien !

M. Georges Tranchant. ... à la rédaction de ce texte. Votre raisonnement n'est pas juridiquement valable, monsieur le garde des sceaux : une sûreté est une sûreté.

Vous avez parlé d'un délai d'un an ou deux avant qu'une créance soit reconnue valable. Dans certains cas, c'est vrai. Toutefois ces délais sont bien souvent plus courts. Avec votre texte, même si le prêteur fait dire et juger qu'il détient une créance bonne et exigible, il ne pourra la recouvrer en faisant jouer sa sûreté. Voilà qui change complètement le fond des choses.

C'est pourquoi nous nous bornons à appeler votre attention sur ce point au cours de la période transitoire en vous laissant toute initiative car le sujet est extraordinairement complexe. Vous pourriez soit amender immédiatement le texte de l'article, soit le réserver, soit proposer des modifications en deuxième lecture. En tout cas, cette question est fondamentale et d'une portée immédiate sur la vie des entreprises et leur crédit.

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 47 :

« Le jugement d'ouverture suspend toute instance et interdit toute demande tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent de la part des créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement. Il suspend également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers, tant sur les meubles que sur les immeubles.

« Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence suspendus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Aux yeux de la commission, l'article 47 ne prévoit pas de manière ferme et stricte la suspension provisoire des poursuites individuelles des créanciers contre le débiteur. C'est pourquoi cet amendement édicte l'interdiction de toute demande tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent.

Par ailleurs, j'ai suivi avec un vif intérêt le débat qu'a lancé M. Tranchant. Je veux lui rappeler que la rédaction proposée par l'article présente deux modifications importantes par rapport à la législation en vigueur. D'abord, les créances garanties par un privilège spécial — nantissement ou hypothèque — ne font plus l'objet de la mention particulière qui alimentait,

vous vous en souvenez peut-être, un débat jurisprudentiel aux termes duquel on ne savait plus très bien comment les créanciers recouvreraient leur droit de poursuite individuelle : après l'admission de leur créance ? A la fin du concordat ? Ce texte offre la possibilité de résoudre ce problème.

Par ailleurs, l'action en résolution du contrat pour défaut de paiement du prix subit, bien entendu, le même sort que l'action en paiement de ce prix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

Cependant, je préférerais une rédaction dans laquelle le mot « instance » serait remplacé par le mot « action ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous pourrions en effet écrire « action en justice » plutôt que « instance » afin d'éviter toute confusion avec l'article 48, lequel traite des « instances en cours ». M. le garde des sceaux a parfaitement raison et je suivrai la position du Gouvernement qui correspond tout à fait à l'esprit dans lequel la commission a débattu.

M. le président. J'observe que M. le garde des sceaux, lui, a proposé de remplacer « instance » par « action » et que vous, monsieur le rapporteur, vous avez parlé d'« action en justice ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle proposition ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. L'amendement n° 42 est donc rectifié en ce sens.

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Ce que je viens d'entendre est tout à fait extravagant.

Je lis à la fin de la première phrase de l'amendement : « ... ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent de la part des créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement. » On se demande qui va cautionner qui ! A l'heure actuelle, le défaut de paiement d'une prime d'assurance, par exemple — mais je pourrais allonger la liste — entraîne évidemment la résolution du contrat. Ce texte voté, il suffira d'avoir déposé son bilan et d'avoir recours à la nouvelle procédure pour que, nonobstant le non-paiement de la prime, le contrat continue.

Croyez-vous que, désormais, les compagnies d'assurances vont continuer à souscrire des contrats qui garantissent les pertes d'actifs en cas de sinistre si, après le dépôt de bilan, elles doivent continuer d'assurer leurs garanties même en cas de non-paiement des primes ?

Nous entrons dans un monde tout à fait nouveau, et, je le répète, tout à fait extravagant ! Or, comment peut-on demander à des prêteurs, lorsque le débiteur est défaillant, de ne pas considérer certaines clauses comme résolutoires, c'est-à-dire de maintenir des garanties au-delà de la période où le débiteur est défaillant ? Si vous allez dans ce sens, plus personne, à l'évidence, ne voudra consentir du crédit, y compris les banques nationalisées et les compagnies d'assurances. C'est d'une grande extravagance et d'un danger affolant pour notre économie. J'insiste solennellement sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Sans vouloir être désobligeant ni faire de polémique, je dois observer que M. Tranchant semble découvrir l'œuf de Christophe Colomb ! Mais la loi de 1967 va déjà dans le sens qu'il indique...

M. Georges Tranchant. Mais non !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. ... et le texte du Gouvernement ainsi que l'amendement aplanissent les difficultés que la jurisprudence a déjà révélées.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux...

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le garde des sceaux. Je préfère, si vous l'acceptez, monsieur le président, que M. Gantier s'exprime d'abord.

M. le président. C'est bien parce que vous insistez, monsieur le garde des sceaux, et que vous êtes un bon avocat en sa faveur !... (Sourires.)

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir donné la parole et vous, monsieur le garde des sceaux, d'avoir intercedé en ma faveur...

La question n'est pas mineure et mon collègue Tranchant a eu raison de le souligner.

Monsieur le rapporteur, il convient tout de même de distinguer entre l'article 47 tel qu'il est rédigé ou l'amendement de la commission, ce qui revient au même, et la loi de 1967 aux termes de laquelle le jugement qui prononce le règlement judiciaire suspend toute poursuite individuelle de la part des créanciers dont les créances nées avant le jugement constatant la cessation des paiements ne sont pas garanties par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque sur lesdits biens.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous l'avons déjà dit !

M. Gilbert Gantier. Cela est essentiel. Les cautions, par exemple, doivent pouvoir s'opérer en toute circonstance. Or, sur ce point, l'article 47 et l'amendement de la commission sont difficilement acceptables.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A la faveur de telles déclarations, messieurs, vous risquez de créer un sentiment de panique au regard de la situation juridique à venir ! Mais je crains qu'en réalité, vous ne vous mépreniez sur la situation juridique actuelle, car M. Tranchant a évoqué un droit qui n'existe pas.

Je suis donc forcé de rappeler que la Cour de cassation a décidé le 13 février 1976, en assemblée plénière — et elle ne s'est jamais démentie — que les créanciers titulaires de sûretés réelles, hypothèques ou nantissements, seraient astreints à l'obligation de produire et soumis à la procédure de vérification des créances. Dès lors, dans le droit tel qu'il ressort de l'interprétation ferme et constante de la Cour de cassation, l'exécution de la sûreté n'est plus possible tant que la vérification des créances n'est pas achevée.

Ainsi, personne ne saurait me démentir quand j'affirme que le projet de loi se traduira par une extraordinaire accélération de la mise en œuvre des droits des créanciers privilégiés et non pas, comme M. Tranchant essaie de le faire croire, par son ralentissement ou sa paralysie. Demain, en effet, dès que la période d'observation sera finie, les créanciers pourront agir. Or on ne peut comparer la longueur de la procédure actuelle de vérification des créances à la brièveté des délais que nous avons fixés pour la période d'observation et de vérification des créances. Il s'agit donc bien d'un progrès et non d'une régression pour les titulaires de sûretés réelles.

Quant aux titulaires de sûretés personnelles, vous avez, là aussi, créé un droit qui n'existe pas. Dans le cadre de la jurisprudence issue de la législation de 1967, le paiement des créances est bel et bien suspendu, qu'elles soient ou non assorties d'une sûreté personnelle, dès que le débiteur est en cessation des paiements. Par conséquent, le projet de loi ne modifie en rien le droit actuel puisqu'il prévoit également que la demande en paiement est suspendue.

Dans tout cela, je ne vois rien qui doive vous émouvoir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	328
Contre	151

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article 47.

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Sous réserve des dispositions de l'article 126, les instances en cours sont suspendues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont reprises de plein droit, le représentant des créanciers et le cas échéant l'administrateur dûment appelé, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 308 ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase de l'article 48, après les mots : « Elles sont », insérer le mot : « alors ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. C'est un amendement rédactionnel qui donne plus de précision et plus d'élégance au texte.

M. le président. Le rapporteur est-il favorable à cette élégance ? (Sourires.)

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Absolument, monsieur le président. Nous ne pouvons pas ne pas faire plaisir à M. Charles surtout lorsqu'il complète aussi judicieusement le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord également !

Par ailleurs, le Gouvernement souhaiterait que M. Tranchant convienne, après les explications qui ont été données, que le régime des sûretés — personnelles, le souligne — n'est pas modifié par les dispositions de l'article 47. Je ne voudrais pas qu'il subsiste la moindre équivoque à cet égard.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Dans mon esprit, monsieur le garde des sceaux, il n'était nullement question des sûretés personnelles, c'est-à-dire des garanties personnelles données en faveur de telle ou telle entreprise. Je parlais des sûretés données par l'entreprise à des créanciers sous forme d'hypothèques.

M. le garde des sceaux. C'est-à-dire les cautions et c'est pourquoi j'ai utilisé le terme juridique exact : les sûretés personnelles.

M. Georges Tranchant. En ce qui concerne les cautions, vous avez donc déclaré, monsieur le garde des sceaux, et j'en prends acte, que ce texte — au moins dans votre esprit — n'apportait aucun changement à la situation actuelle.

Bien que ce ne soit pas ainsi que j'interprète l'amendement qui a été adopté, l'essentiel est de noter que le Gouvernement affirme sa volonté de voir les problèmes des cautions données aux entreprises régis par la même juridiction et par la même jurisprudence qu'auparavant.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est tout à fait exact. Je précise cependant que nous serons conduits ultérieurement — c'est un souhait général — à examiner l'ensemble du problème des cautions. Mais c'est une autre question. En tout cas, ce texte ne modifie en rien l'état de droit actuel.

M. Georges Tranchant. C'est très important !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le rapporteur, mais aussi monsieur le garde des sceaux et mes chers collègues, je souhaiterais que nous nous en tenions au sujet en discussion et que nous ne revenions pas tout le temps en arrière. Nous avons en effet plus de 200 articles à examiner.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je tiens à souligner, monsieur le président, que l'article 48 introduit une notion tout à fait nouvelle qui était très attendue par les praticiens.

En effet, aujourd'hui, lorsqu'une instance est en cours, une procédure de navette, si je puis dire, est nécessaire entre le tribunal compétent déjà saisi de l'action et le tribunal de commerce avec production auprès du syndic. Ensuite le tribunal rend un jugement indiquant que la production est admise pour un franc. Bref, tout cela est d'une complexité horrible et retarde le paiement des créanciers et la suite du règlement judiciaire.

L'article 48 simplifie grandement les choses et je suis sûr que tous les praticiens apprécieront.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement remercie la commission des lois pour cette déclaration.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 308.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 308.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — Les actions mobilières et immobilières ainsi que les voies d'exécution non atteintes par la suspension sont poursuivies au cours de la période d'observation après mise en cause de l'administrateur. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 309 et 43, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 309 présenté par MM. Serge Charles, Foyer, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 49 par les mots : « et du syndic, chargé de représenter les créanciers » »

L'amendement n° 43, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 49, par les mots : « et du représentant des créanciers » ».

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 309.

M. Serge Charles. La rédaction originelle de mon amendement n° 309 était identique à celle de l'amendement n° 43 présenté par la commission des lois. J'ai opéré cette rectification dans un autre de mes amendements, où il était également question du syndic.

M. le président. Par conséquent, monsieur Charles, vous abandonnez votre amendement n° 309 au profit de celui de la commission.

M. Serge Charles. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 309 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission des lois a estimé qu'il convenait d'appeler à l'instance le représentant des créanciers, afin d'éviter les interventions individuelles et, surtout, les tierces oppositions de créanciers par la suite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement n° 43.
(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 49.

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 379, ainsi rédigé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« Dès l'ouverture de la période d'observation, les entreprises sous-traitantes du débiteur entrepreneur principal sont subrogées dans les droits de celui-ci à l'égard du maître de l'ouvrage et peuvent obtenir le paiement direct du coût des travaux réalisés pour lui.

« Cette subrogation doit être signifiée au maître de l'ouvrage. Elle ne prend effet qu'après déclaration et vérification des créances conformément aux articles 50 à 54 et 101 à 108.

« Le sous-traitant est subrogé dans toutes les garanties accordées à l'entrepreneur principal. Il peut, à l'égard du maître de l'ouvrage, prendre les mesures conservatoires nécessaires à la préservation de sa créance. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Comme je l'ai déjà indiqué dans une de mes précédentes interventions, cette subrogation, récemment introduite dans les réformes des procédures collectives de plusieurs pays européens, correspond à une nécessité économique et sociale.

Il faut reconnaître en effet que les entreprises sous-traitantes sont incontestablement mal placées. Elles sont souvent victimes des rapports — auxquels d'ailleurs elles ne participent pas la plupart du temps — qui existent entre le maître d'ouvrage et l'entreprise principale. Elles ne sont là que pour accomplir des prestations au service de l'entreprise principale. Il serait anormal qu'en cas de règlement judiciaire les créances des sous-traitants soient bloquées dans ce patrimoine et menacées par la concurrence de l'ensemble du passif du débiteur, privilégié ou non.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je ne sais pas s'il s'agirait d'une avancée, mais la commission des lois a décidé de repousser cet amendement. En effet il nous est apparu que le cas de la sous-traitance devait être traité dans un autre texte et non à l'occasion de ce projet sur le règlement judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le mécanisme de la subrogation n'est pas aussi favorable que le mécanisme de l'action directe — M. Charles le sait — puisque l'on peut toujours opposer au subrogataire les exceptions que l'on aurait opposées au subrogeant. En revanche, depuis la loi de 1975 sur la sous-traitance, le paiement direct permet au sous-traitant d'agir directement contre le maître d'ouvrage, sans avoir à subir le concours des autres créanciers de l'entrepreneur principal.

Je comprends bien la préoccupation de M. Charles mais je ne pense pas que l'amendement représente un progrès par rapport à la situation actuelle. Par conséquent le Gouvernement ne l'accepte pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 379.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 50.

M. le président. Je donne lecture de l'article 50 :

Paragraphe 3. — Déclaration des créances.

« Art. 50. — A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au représentant des créanciers. Les créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu.

« La déclaration des créances doit être faite alors même qu'à la date de cette formalité, les droits des créanciers ne sont pas encore établis par un titre. Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause les déclarations du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établies à la date de la déclaration.

« Les institutions mentionnées à l'article L. 143-114 du code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure. »

MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 310, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 50, supprimer les mots : «, à l'exception des salariés, ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 310 est retiré.

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 311 ainsi libellé :

« Après les mots : « alors même », rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 50 : « qu'elles ne sont pas établies par un titre ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Cette rédaction permet de consigner dans une même formule l'idée qu'une créance non litigieuse pourra être admise sans titre, et celle qu'une créance litigieuse pourra être produite avant même sa vérification judiciaire.

Cette proposition n'a pas été acceptée par la commission mais je me permets d'insister tout particulièrement, monsieur le garde des sceaux, pour que cette rédaction soit retenue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement pense, en effet, que cette rédaction est plus légère et préférable. Par conséquent, il souhaite que l'Assemblée adopte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 311. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 50, modifié par l'amendement n° 311.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — Le représentant des créanciers reçoit de ceux-ci une déclaration portant le montant exprimé en monnaie française de leur créance échue au jour du jugement et de leur créance à échoir avec l'indication du caractère privilégié ou chirographaire de celle-ci et de la nature de la sûreté ou du privilège dont elle est éventuellement assortie.

« Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée dont le montant est supérieur à un chiffre fixé par décret est certifiée sincère par le créancier ainsi que par son commissaire aux comptes ou à défaut par son expert-comptable, s'il en existe un. »

MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 488, ainsi rédigé :

« Après les mots : « par le créancier », supprimer la fin du second alinéa de l'article 51. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement ne porte pas sur un point de doctrine essentiel. Dans le deuxième alinéa de cet article il est précisé : « Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée dont le montant est supérieur à un chiffre fixé par décret est certifiée sincère par le créancier ainsi que par son commissaire aux comptes ou à défaut par son expert-comptable, s'il en existe un. »

Je crois que nous devons nous garder d'un formalisme trop lourd car le formalisme en matière d'entreprises, surtout d'entreprises en difficulté, se traduit en dépenses d'argent. Si l'entreprise doit demander un certificat de conformité au commissaire aux comptes ou à l'expert-comptable, elle devra payer pour un grand nombre de pièces ou de vérifications.

Lors de l'examen d'un article antérieur je me suis déjà élevé contre l'envoi de trop nombreuses lettres recommandées. Nous devons simplifier la vie de l'entreprise et non la lui compliquer.

Il y a, dans cette affaire, la même différence, que chacun connaît, qu'entre un chèque certifié et un chèque banal. Si nous pouvions arrêter le deuxième alinéa après le mot : « créancier », la vie de l'entreprise en serait facilitée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il me paraît tout à fait essentiel que le commissaire aux comptes certifie sincère ladite créance. En effet, ce sera la meilleure façon d'accélérer les choses et, contrairement à ce que pense M. Gantier, cela simplifiera le processus car lorsque le représentant des créanciers disposera d'un élément certifié par un homme de l'art, il sera beaucoup plus facile d'agir

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet article 51 constitue l'une des dispositions les plus novatrices du projet qui allégeront le plus la procédure. Au lieu de la lourde procédure actuelle de vérification des créances avec ses lenteurs et les incidents que l'on connaît, nous passons à une déclaration par le créancier au cours de la période d'observation. Il est tout à fait normal dans ce cas, s'il n'y a pas de titre exécutoire, que cette déclaration soit certifiée par le commissaire aux comptes.

M. Georges Tranchant. Et s'il n'y en a pas ?

M. le garde des sceaux. Cela évite, ensuite, tous les aléas de la vérification des créances telle qu'elle existe encore. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 488. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Le débiteur adresse au représentant des créanciers la liste de ces derniers qui est certifiée sincère par lui ainsi que par son commissaire aux comptes ou à défaut par son expert-comptable, s'il en existe un. Le refus de certification est motivé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — A défaut de déclaration dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait. En ce cas, ils ne peuvent concourir que pour la distribution des répartitions postérieures à leur demande.

« L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai d'un an à compter de la décision d'ouverture ou, pour les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions.

« Les créances qui n'ont pas été régulièrement déclarées et n'ont pas donné lieu à relevé de forclusion sont éteintes. »

MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 489, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 53. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit de supprimer ce dernier alinéa aux termes duquel les créances qui n'ont pas été déclarées et n'ont pas donné lieu à levé de forclusion sont éteintes.

Cette solution me paraît un peu absolue, car il y a des cas d'absence, de mauvaise information, tant à fait justifiées et il est peut-être brutal de décider — c'est une innovation — purement et simplement que ces créances sont éteintes. Cela peut même constituer une perche tendue aux fraudeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais a priori j'y suis hostile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est également contre. En effet, nous souhaitons justement qu'il n'y ait pas reprise des poursuites individuelles dans l'intérêt des entrepreneurs, après la clôture de la procédure, d'où cette libération des possibilités de poursuite.

Dès lors, il est logique que cette mention figure dans le dernier alinéa de l'article 53. Il s'agit des créances qui n'ont pas été régulièrement déclarées ; tant pis pour le créancier ! Il y avait une possibilité de relèvement de forclusion que le créancier n'a pas utilisée. Dans ces conditions, il est naturel que les créances soient éteintes.

Par conséquent, je suis contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 489. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 53, supprimer le mot : « régulièrement ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a estimé que le tribunal était compétent pour apprécier l'existence de la déclaration et que celle-ci ne peut être rejetée au seul motif d'une absence de régularité formelle comme le défaut, par exemple, de certification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 312, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 53, substituer aux mots : « et », le mot : « ou ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Le dernier alinéa de l'article 53, je le rappelle, précise : « Les créances qui n'ont pas été régulièrement déclarées et n'ont pas donné lieu à relevé de forclusion sont éteintes. » Le « et » marque ainsi un effet cumulatif : le texte exige la réunion des deux conditions.

Il me semble préférable de prévoir une alternative, ce qui permettrait de considérer comme éteintes, ou non opposables, les créances répondant à l'un des deux termes ou à leur cumul.

Comme M. le rapporteur n'a pas eu l'air de bien comprendre ma proposition en commission, j'insiste, en soulignant que le texte peut donner à penser que les créances non régulièrement déclarées mais pour lesquelles il n'a pas été fait de demande de relevé de forclusion — elles n'ont donc pas donné lieu à un rejet — ne sont pas éteintes.

Tel ne me paraît pas être l'esprit du texte. C'est la raison pour laquelle il vaudrait mieux remplacer « et » par « ou ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a jugé le texte initial beaucoup plus protecteur pour les créanciers dans la mesure où était prévu le cumul : d'une part, les créances qui n'ont pas été déclarées et, d'autre part, les créances qui n'ont pas donné lieu à relevé de forclusion.

Si vous mettez « ou », monsieur Charles, vous protégez beaucoup moins les créanciers que vous ne le dites.

La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 312.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 313, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 53, substituer aux mots : « sont éteintes », les mots : « sont inopposables aux autres créanciers ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je reconnais que la portée de cet amendement est atténuée par l'amendement n° 314, lequel permet de garantir les bonnes relations qui doivent exister.

Monsieur le garde des sceaux, l'adoption de cet amendement présenterait un intérêt sur le plan fiscal puisque le débiteur ne pourrait pas se prévaloir, pour ses frais généraux, du paiement justificatif d'une créance déclarée. C'est la raison pour laquelle il y a lieu de distinguer les rapports du débiteur avec les créanciers des rapports des créanciers entre eux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas pu retenir l'argumentation de M. Charles qui propose que l'on transforme une extinction en inopposabilité. Or, à ma connaissance, une forclusion a toujours entraîné une extinction.

Quant à l'amendement n° 314, nous avons estimé qu'il constituait une redondance et nous l'avons également rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord avec la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 313.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 314, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 53 par les mots : « et ne peuvent être l'objet d'une procédure d'exécution contre le débiteur. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Le fait de vouloir supprimer les possibilités d'exécution forcée attachées à une créance ne saurait impliquer l'annihilation de cette créance. Le rapport juridique peut demeurer, même privé d'effet exécutoire.

M. le président. La commission a déjà donné son avis. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 314.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, modifié par l'amendement n° 44.
(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — S'il y a discussion sur tout ou partie d'une créance autre que celles mentionnées aux articles 108 et 125, le représentant des créanciers en avise le créancier intéressé en l'invitant à faire connaître ses explications. Le défaut de réponse dans le délai de quinze jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du représentant des créanciers. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. L'article 54 prévoit le cas où il y aurait discussion sur tout ou partie d'une créance.

Je n'ai pas eu le temps de présenter une remarque, à mes yeux intéressante, sur l'article n° 51 qui dispose que les créances doivent être exprimées en francs français. Quand il sera adopté, ce texte sera d'ordre public. Or, de nombreuses entreprises achètent à des fournisseurs étrangers et signent des contrats rédigés en devises. A l'évidence, au regard de l'ordre public européen et même international, les créanciers étrangers produiront leurs titres au prix indiqué dans le contrat exprimé en devises.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Vous vous trompez d'article, monsieur Tranchant !

M. Georges Tranchant. Par conséquent, ils détiendront des créances exprimées en devises étrangères et exigeront qu'elles soient maintenues ainsi pour des raisons faciles à comprendre : les variations monétaires. De graves contestations risquent de surgir sur ce sujet.

L'article 54 qui envisage une discussion sur la créance renvoie aux articles 108 et 125. Mais que se passera-t-il lorsqu'une entreprise étrangère, qui aura établi ses prix en dollars, voudra être payée en dollars ? A mon avis, il n'est pas concevable que cela soit impossible compte tenu des relations internationales de la France et de nos engagements dans le Marché commun. Ce point ne mérite-t-il pas examen ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je rappelle les termes de l'article 51 : « Le montant exprimé en monnaie française de leur créance échue au jour du jugement. » Il s'agit donc du montant au jour du jugement.

M. le président. MM. Garcin, Paul Chomat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 203 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 54, après les mots : « aux articles 108 et 125 », insérer les mots : « et à l'exclusion des créances salariales ou des créances du comité d'entreprise ».

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Nous nous réjouissons que les créances salariales soient globalement protégées par la loi. Cependant, nous regrettons que celles des comités d'entreprise ne le soient pas dans les mêmes conditions, car nous estimons qu'elles sont de même nature. En proposant que soit introduite à l'article 54 une mention visant les créances des comités d'entreprise, au même titre que les créances salariales, notre amendement n° 203 répond à une préoccupation de bon sens dont nous ont fait part plusieurs organisations syndicales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. M. Chomat a satisfaction, puisque l'article 125 du projet de loi vise déjà les créances salariales.

M. le garde des sceaux. Absolument !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. En revanche, en ce qui concerne les créances du comité d'entreprise, la commission a estimé qu'elles ne devaient pas être assimilées à des créances salariales. Nous en avons longuement parlé. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas retenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement n° 490, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'article 54, substituer au mot : « quinze », le mot : « trente ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. La seconde phrase de l'article 54 prévoit que « le défaut de réponse dans le délai de quinze jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du représentant des créanciers ».

Nous estimons que ce délai est trop bref. Nous avons bien souvent, depuis le début de ce débat, insisté sur la nécessité d'aller vite. Mais aller vite ne signifie pas bâcler, agir au mépris des droits ou des intérêts des uns ou des autres. Or, parfois les postes fonctionnent mal, certaines vérifications doivent être opérées, le créancier peut être pris par d'autres occupations. Nous estimons qu'un délai de trente jours serait raisonnable. Au bout de trente jours, on connaît exactement le passif. Mais un délai de quinze jours nous paraît trop bref pour des créances qui sont quelquefois assez compliquées, parce qu'elles font référence à des travaux réalisés par des sous-traitants, par exemple. Trente jours ne constituent pas un délai excessif ; c'est raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais je dois avouer qu'un délai de trente jours permettrait aux créanciers de pouvoir se défendre mieux.

A titre personnel, je suis favorable à l'amendement de M. Gantier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Dans la mesure où l'allongement du délai n'a pas de conséquence sur le déroulement même de la procédure, mais modifie une forclusion — interdiction de toute contestation ultérieure — le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 490. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 54, modifié par l'amendement n° 490. (L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)

Article 55.

M. le président. Je donne lecture de l'article 55 :

Paragraphe 4. — Arrêt du cours des intérêts et absence de déchéance du terme.

« Art. 55. — Le jugement d'ouverture du règlement judiciaire arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée supérieure à un an. »

MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 491, ainsi rédigé :

« Dans l'article 55, après les mots : « contrats de prêt », insérer les mots : « ou de fourniture à crédit ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Les contrats de fourniture à crédit ne sont pas exactement des contrats de prêts. C'est pourquoi nous proposons de les mentionner car il convient d'englober tous les contrats possibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Considérant qu'il faut encourager le crédit à long terme, à titre personnel j'y suis hostile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. On ne peut pas assimiler les fournitures à crédit aux prêts à moyen ou à long terme. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 491. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 380 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 55 par les mots :

« garantis par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Il s'agit de préserver la valeur de la garantie hypothécaire, en tant que précaution contractuelle destinée à préserver la créance. L'introduction de cette garantie fait partie des conditions à la signature du contrat. Elle doit garder son efficacité par rapport aux autres créances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Actuellement, le jugement déclaratif arrête à l'égard de la masse le cours des intérêts, sauf en ce qui concerne les créanciers munis d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque.

Le projet marque une avancée importante dans la mesure où il arrête le cours des intérêts même à l'égard des créances garanties par une sûreté. Il existe cependant une exception en faveur des contrats de prêts conclus pour une durée supérieure à un an.

Dès lors, la commission des lois s'est posée la question : pourquoi vouloir restreindre l'investissement et décourager en quelque sorte les prêts ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position.

M. Serge Charles. Cela dépend à quel stade vous vous situez !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 380. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« I. Compléter l'article 55 par les mots : « soit de créances salariales constatées par un titre exécutoire. »

« II. En conséquence, après les mots : « des intérêts résultant », insérer le mot : « soit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit de préserver les créances salariales constatées par un titre exécutoire, de manière à ne pas suspendre le cours des intérêts légaux des créances consécutives à l'exécution d'un jugement rendu en faveur d'un salarié. Il nous est apparu en effet que cette mesure était d'ordre social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je comprends l'inspiration de cet amendement mais le Gouvernement ne peut y souscrire.

Premièrement parce que, comme l'a dit M. le rapporteur, la disposition est exceptionnelle et a pour seul objet de favoriser le crédit à moyen et à long terme.

Deuxièmement, parce que la conséquence en serait un accroissement du poids de l'A.G.S. dans sa subrogation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 315 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 55 par l'alinéa suivant :

« Les intérêts des créances garanties par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque, ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Nous souhaitons que soient maintenues les limitations qu'apportait l'article 39 de la loi du 13 juillet 1967, dans son alinéa 2, quant à la prise en compte des intérêts des créances assorties d'un privilège, d'une hypothèque ou d'un nantissement.

En effet, nous pensons que le créancier actuel qui a pris une hypothèque et qui a nanti un bien appartenant à l'entreprise se heurtera à de graves difficultés pour obtenir la vente de ce bien. On nous a expliqué que la procédure de reconnaissance des créances allait, par ce procédé, être beaucoup plus rapide — je veux bien le croire — mais il n'empêche que, par la suite, le créancier nanti ou hypothécaire ne pourra pas exécuter et faire vendre. Par conséquent, il ne pourra pas récupérer sa

mise de fonds. Ne pas prendre en compte les intérêts dus à ce titre serait exorbitant en regard au privilège que la loi enlève audit créancier.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Amendement non examiné, mais même position que pour l'amendement n° 380.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'article 55 dispose : « ... à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée supérieure à un an ».

Par conséquent, avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 315. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55. (L'article 55 est adopté.)

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — Le jugement d'ouverture du règlement judiciaire ne rend pas exigibles les créances non échues à la date de son prononcé. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. Je reviens sur un sujet qui me tient à cœur, celui du devenir des créanciers à long terme, ceux qui ont fait, sous des formes juridiques diverses et variées, crédit à l'entreprise mais qui, je le crains, ne pourront pas, par cette procédure, récupérer leurs biens, même nantis.

Prenons l'exemple des contrats de leasing, c'est-à-dire de location-vente. Ils contiennent tous une clause que je qualifierai d'ordre public civil, et qui stipule qu'en cas de non-respect d'une échéance, la totalité des sommes devient exigible et que la société propriétaire est fondée à reprendre le bien en toute propriété et à le revendre à un tiers.

J'ai cru comprendre — je dis bien : « j'ai cru comprendre » — que les contrats signés avant que l'entreprise ne connaisse des difficultés demeurent en vigueur. M. le garde des sceaux a donné sur ce point certaines explications que nous examinerons plus tard. Que va-t-il se passer pour un contrat de leasing ? Le loyer n'est pas payé. La société propriétaire applique les clauses du contrat : elle peut exiger le paiement de la totalité des loyers non acquittés et à échoir ; elle est fondée à reprendre son bien et à le vendre à un tiers.

L'article 56 ne rend pas exigibles les créances non échues à la date où le jugement d'ouverture du règlement judiciaire est prononcé. Cette disposition est cohérente dans la mesure où ce n'est pas parce que les remboursements d'un prêt ne sont pas effectués à bonne date que l'on peut en déduire a priori que les échéances suivantes ne seront pas payées. Mais, dans le cas particulier d'une entreprise en cessation de paiement et ayant déposé son bilan, tout porte à croire que le loyer ne sera pas payé. Dès lors, compte tenu de la philosophie du texte, rien ne pourra être fait.

En outre, que deviendront les contrats qui auront été souscrits avant la promulgation de la loi par rapport à ceux qui seront souscrits postérieurement ?

Pour ces raisons, je considère que l'article 56, comme d'autres d'ailleurs sur le même sujet, pose un problème important et grave sur lequel je reviendrai chaque fois que l'occasion m'en sera donnée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens à marquer le progrès que réalise cet article 56.

La règle de l'exigibilité immédiate fixée par l'article 37 de la loi de 1967 entraîne des conséquences qui ne sont pas heureuses. Des échéances ont été établies par voie de convention ; or, d'un seul coup, l'exigibilité devient immédiate du fait de la cessation des paiements et de l'ouverture de la procédure.

Il n'y a aucune raison de supprimer l'échelonnement des paiements pour établir le plan de sauvegarde de l'entreprise. Des crédits avaient été consentis selon un échéancier. Pourquoi y mettre un terme ? Il y a lieu, au contraire, de le maintenir.

Par conséquent, la situation du créancier ne se trouve pas en cela modifiée. La situation des autres créanciers se trouve, elle, améliorée, puisque le caractère conventionnel du délai subsiste et que l'insuffisance d'actif ne se trouve pas augmentée.

Enfin, s'agissant du créancier lui-même, la situation est plus avantageuse puisqu'il se trouvera être, pour la partie déjà échue, créancier d'une certaine somme et que les échéances à venir bénéficieront d'un rang prioritaire.

M. Georges Tranchant. Sauf si on liquide les biens !

M. le garde des sceaux. La situation de l'entreprise en difficulté se trouvera améliorée, car la règle d'exigibilité immédiate de toutes les créances était lourde de conséquences.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 56.
(L'article 56 est adopté.)

Article 57.

M. le président. Je donne lecture de l'article 57 :

Paragraphe 5. — L'interdiction des inscriptions.

« Art. 57. — Les hypothèques, nantissements, privilèges ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels, ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du règlement judiciaire.

« Toutefois le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement d'ouverture et pour les créances mises en recouvrement après cette date, si ces créances sont déclarées dans les conditions prévues à l'article 50.

« Le vendeur du fonds de commerce, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article peut inscrire son privilège.

« L'action résolutoire ne peut être exercée lorsque le privilège du vendeur d'immeuble n'a pas été inscrit avant le jugement d'ouverture. »

MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 492, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 57, substituer au mot : « plus » le mot : « pas ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

Dans son premier alinéa, l'article 57 modifie l'ancien article 33, qui permettait l'inscription mais la rendait inopérante puisque inopposable à la masse.

L'article 57 prévoit que les hypothèques, nantissements, etc. conviendrait-il pas plutôt d'écrire : « ne peuvent pas être inscrits postérieurement au jugement » ? Cela serait plus simple et ne térerieusement au jugement » ? Cela serait plus simple et ne distinguerait pas autant les deux périodes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné. Il me semble tout de même que « plus », c'est plus que « pas ». (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il me semble aussi qu'il y a là plus qu'une nuance de rédaction, car le passage au « pas » pourrait laisser entendre qu'on interdit l'inscription d'hypothèques. Or, pour les créances nées après l'ouverture du règlement judiciaire, ce n'est pas le cas. Pour dissiper toute équivoque, le Gouvernement préfère en rester à la formule actuelle.

M. le président. Monsieur Gantier, maintenez-vous l'amendement n° 492 ?

M. Gilbert Gantier. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 492 est retiré.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 57 par les mots : « et ce jusqu'à la fin de la période d'observation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'amendement n° 46 prévoit que les hypothèques, nantissements, privilèges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du règlement judiciaire. Nous avons tenu à préciser : « et ce jusqu'à la fin de la période d'observation ».

Cette précision signifie, dans l'esprit de la commission des lois, que des sûretés pourraient de nouveau être inscrites après la fin de la période d'observation.

Telle est la raison de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement permettrait l'inscription de sûretés hypothécaires garantissant des créances antérieures au jugement après l'adoption du plan, c'est-à-dire de créer de nouveaux créanciers privilégiés en fonction des inscriptions pour des créances antérieures —, pour les créances postérieures, cela va de soi. Le Gouvernement ne peut pas être favorable à cette proposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il a semblé à la commission des lois que, la période d'observation étant terminée et le plan de redressement s'appliquant, il fallait que l'entreprise retrouve sa normalité, si je puis dire.

M. le garde des sceaux. Pour de nouveaux créanciers certainement, mais par rapport à l'état des créances tel qu'il est défini au moment où l'on adopte le plan, sûrement pas !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Mes arguments sont très proches de ceux du Gouvernement. Je veux cependant présenter une observation sur cet article 57 dont un des caractères m'apparaît particulièrement inéquitable.

Imaginons qu'un prêt assorti d'une hypothèque soit consenti, que les actes notariés soient régulièrement accomplis, mais que, concrètement, l'hypothèque n'ait pas été transcrite avant le dépôt de bilan auprès du conservateur des hypothèques. L'acte a été fait, la volonté des parties est claire, mais, pour des raisons matérielles — c'est souvent le cas d'ailleurs — l'hypothèque n'est pas transcrite. Entre-temps, la société a déposé son bilan ou fait appel à la procédure. Or, si je comprends bien le sens de l'article 57, on ne peut plus transcrire cette hypothèque.

M. le garde des sceaux. C'est le cas du régime actuel.

M. Georges Tranchant. En revanche, le Trésor public, lui, bénéficie d'un traitement différent.

Or, monsieur le garde des sceaux, vous nous avez indiqué — cela me paraît très important — que l'une des grandes novations de votre texte consistait dans la possibilité, dans le cadre des procédures de règlement judiciaire, de mettre sur un même plan les créanciers de toute nature, qu'ils soient chirographaires ou ex-privilegiés, à l'exclusion, bien entendu, des super-privilegiés, c'est-à-dire des salariés ou des associations qui garantissent les salaires.

Cet article 57 ne met pas sur le même plan les créanciers ex-privilegiés au regard de la loi actuelle et les prêteurs qui auraient fait un prêt hypothécaire et qui ne pourraient pas le transcrire.

Dans un souci de cohérence, compte tenu de l'esprit qui doit selon vous animer ce texte, j'estime qu'il ne serait pas équitable de ne pas transcrire les conséquences d'un acte qui aurait été réellement effectué avant le dépôt de bilan en droit et en fait.

Si, pour des raisons d'enregistrement, l'hypothèque n'était pas transcrite, je considérerais que ce n'est pas normal. De même, je considère qu'il n'est pas normal que le Trésor continue à bénéficier dans ce cadre d'un privilège.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 407 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 57. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La Cour de cassation estime que le vendeur d'immeuble reste recevable à agir en résolution après le jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de liquidation des biens jusqu'à ce que la masse soit devenue un tiers par l'inscription de son hypothèque légale.

Il avait paru nécessaire, à la suite de la suppression de l'hypothèque légale de la masse, de préciser que l'action en résolution de la vente ne peut plus être introduite après l'ouverture de la procédure. Cette disposition est devenue superflue depuis que l'article 47 interdit toute action en résolution pour défaut de paiement du prix de vente et couvre donc l'action en résolution du vendeur de l'immeuble impayé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Nous revenons là, monsieur le garde des sceaux, au même principe. Cette fois, cela va s'opérer au détriment de petits commerçants, c'est-à-dire au détriment de gens qui sont mal armés sur le plan du droit, qui comprennent mal les textes, qui sont quelquefois surchargés de travail et n'ont d'autre solution, arrivés à un certain âge, que de vendre leur fonds de commerce.

Sur le plan social, nous avons voté, au cours de l'examen des dispositifs du texte, des amendements qui avaient pour objet de préserver les salariés, et je considère que c'est une bonne chose, mais les petits commerçants, bien souvent, sont eux-mêmes des salariés dont la rémunération est parfois à peine égale au S.M.I.C.

Ces gens, pour des raisons de santé ou d'âge, peuvent vendre leur fonds de commerce. Or, si, d'aventure, l'acquéreur, un mois après la vente, est en difficulté, non seulement ils perdent

leur privilège de vendeur, mais ils ne peuvent pas résoudre la vente, c'est-à-dire la reconsidérer, et ils auront, hélas ! perdu le peu qui leur reste. Pour ces petits commerçants, c'est là un problème social très grave.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Tranchant, je comprends votre sensibilité, mais votre description néglige un facteur essentiel. Nous sommes en présence de vendeurs d'immeuble et les actes de vente d'immeuble sont dressés devant un officier ministériel. Or vous avez l'air de considérer que le notaire n'averterait pas le vendeur des conséquences du défaut d'inscription !

M. Georges Tranchant. Pas pour la vente d'un fonds de commerce !

M. le garde des sceaux. Alors, nous ne parlons pas de la même chose, monsieur Tranchant !

Le dernier alinéa de l'article 57 dispose que « l'action résolutoire ne peut être exercée lorsque le privilège du vendeur d'immeuble n'a pas été inscrit avant le jugement d'ouverture ».

M. Serge Charles. Il y a, je pense, une confusion !

M. le garde des sceaux. Mon amendement ne porte que sur le dernier alinéa de l'article 57 qui a trait à la vente d'immeuble et non sur l'avant-dernier, qui a trait au vendeur du fonds de commerce.

M. Georges Tranchant. C'est exact, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 407.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, modifié par l'amendement n° 407.
(L'article 57, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 58.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du paragraphe 6 avant l'article 58 :

Paragraphe 6. — *Cautions et autres co-obligés.*

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 408 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du paragraphe 6 : « Cautions et co-obligés ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les cautions et les co-obligés forment deux catégories juridiques, qu'il convient de distinguer. La rédaction proposée est ainsi plus précise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Favorable ! Le mot « autres » pourrait, en effet, entraîner des confusions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 408.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du paragraphe 6 est ainsi rédigé.

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — Le créancier, porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par deux ou plusieurs co-obligés soumis à une procédure de règlement judiciaire, peut déclarer sa créance pour la valeur nominale de son titre, dans chaque procédure. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 316 ainsi rédigé :

« Dans l'article 58, substituer aux mots : « une procédure » les mots : « des procédures ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. S'il y a deux ou plusieurs co-obligés et que les déclarations peuvent être faites « dans chaque procédure », c'est qu'il y a non pas une procédure, mais plusieurs.

Il me paraît donc préférable de remplacer les mots : « une procédure », par les mots : « des procédures ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. En voulant supprimer ce qui lui paraît une ambiguïté, M. Charles risque d'en créer une nouvelle, dans la mesure où l'on pourrait en conclure que les créanciers devraient être soumis à plusieurs procédures de règlement judiciaire.

C'est la raison pour laquelle nous sommes contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord avec la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 316.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 58.

(L'article 58 est adopté.)

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — Aucun recours pour les paiements reçus n'est ouvert aux coobligés soumis à une procédure de règlement judiciaire les uns contre les autres à moins que la réunion des sommes versées en vertu de chaque procédure n'excède le montant total de la créance, en principal et accessoire ; en ce cas, cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 137 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 59, substituer aux mots : « paiements reçus », les mots : « paiements effectués ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je pense que M. le rapporteur sera d'accord avec moi pour substituer aux mots : « paiements reçus », les mots « paiements effectués » puisqu'il est précisé, dès le début de l'article 59, qu'« aucun recours pour les paiements reçus n'est ouvert aux co-obligés », ce qui semble signifier qu'il s'agit de la part des co-obligés des paiements reçus et non pas des paiements qu'ils ont effectués.

Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui me paraît tout à fait logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Guzes, rapporteur. La commission est sensible à cet argument.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 317.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 59, modifié par l'amendement n° 317.
(L'article 59, ainsi modifié, est adopté.)

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — Si le créancier porteur d'engagements solidairement souscrits par le débiteur en état de règlement judiciaire et d'autres co-obligés a reçu un acompte sur sa créance avant la cessation des paiements, il ne peut déclarer sa créance que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre le co-obligé ou la caution.
« Le co-obligé ou la caution qui a fait le paiement partiel peut déclarer sa créance pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60 est adopté.)

Article 61.

M. le président. Je donne lecture de l'article 61.

CHAPITRE II

Le plan de continuation ou de cession de l'entreprise.

Section I. — Généralités.

« Art. 61. — Après avoir entendu le débiteur, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel ainsi que le représentant des créanciers, le tribunal statue sur le projet proposé par l'administrateur et arrête un plan de redressement de l'entreprise. Ce plan organise soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa continuation assortie d'une cession partielle. Le plan organisant la cession de l'entreprise peut inclure une période de location-gérance. Dans ce cas, le contrat de location-gérance comporte l'engagement d'acquiescer à son terme. »

MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 318 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 61 :

« Après avoir entendu le débiteur, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel ainsi que le syndic,

chargé de représenter les créanciers, le tribunal statue sur le projet proposé par l'administrateur et arrête un plan de redressement. Sur le projet de plan de redressement proposé par l'administrateur, le tribunal l'entend ou le rejette. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Par cet amendement, nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 61. Je rectifierai d'ailleurs le texte de notre amendement en remplaçant les mots : « le syndic, chargé de représenter les créanciers, » par les mots : « le représentant des créanciers ».

Nous avons pensé, par ailleurs, qu'il convenait de distinguer les dispositions concernant les conditions de la décision du tribunal des dispositions dérivant son contenu éventuel. C'est pourquoi, outre cet amendement n° 318, nous avons déposé un amendement n° 322.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Guzes, rapporteur. Défavorable ! En effet, la dernière phrase de l'amendement n° 318 indique : « Sur le projet de plan de redressement proposé par l'administrateur, le tribunal l'entend ou le rejette. » On ne sait plus très bien à qui cela s'adresse.

De plus, M. Charles scinde l'article en deux sans que les justifications présentées nous aient semblé très convaincantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 318 tel qu'il a été rectifié par M. Serge Charles.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 381 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 61, substituer au mot : « arrête », les mots : « peut arrêter ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Nous considérons que l'adoption du plan n'est qu'une des possibilités offertes au tribunal. Ce sont toujours les mêmes raisons qui nous animent.

C'est pourquoi nous demandons que soient substitués au mot : « arrête », les mots : « peut arrêter ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Guzes, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Elle a estimé que le mot « arrête » était plus normatif. Bien sûr, le tribunal peut très bien décider qu'il n'y a pas de plan de redressement. Mais la formule « arrête » nous a semblé meilleure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 381.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 319 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'article 61 par les mots : « ou prononce la liquidation de biens ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Lorsque l'adoption d'un plan de redressement semble, à l'évidence, impossible, il faut tirer les conséquences de la situation et ce serait une erreur de prolonger, fût-ce seulement de quelques semaines, la vie de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Guzes, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour les mêmes raisons que celles que j'ai indiquées tout à l'heure.

Toutefois, je dois reconnaître, à titre personnel, que, si l'on considère que le terme « arrêter » correspond à une simple faculté, il faudrait effectivement ajouter : « ou prononce la liquidation de biens ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, sous une réserve. Mieux vaudrait écrire : « la liquidation », plutôt que : « la liquidation de biens ».

M. Georges Tranchant. D'accord !

M. le président. L'amendement n° 319 serait donc ainsi rédigé : « Compléter la première phrase de l'article 61 par les mots : « ou prononce la liquidation ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 320 ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase de l'article 61, substituer aux mots : « Ce plan organise », les mots : « Le plan de redressement prévoit ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. C'est un amendement rédactionnel et de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. En effet, il nous a semblé que le plan devait organiser véritablement la cession ou la continuation et pas seulement la prévoir.

M. Georges Tranchant. Il ne peut l'organiser que s'il la prévoit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord avec la commission des lois : contre l'amendement.

M. Georges Tranchant. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 320 est retiré.

MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 321, ainsi libellé :

« Après les mots : « location-gérance », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'article 61 : « prévoit une option d'acquisition à son terme. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Nous considérons que les termes d'une option d'achat peuvent être précisément déterminés sans que l'acquisition revête un caractère obligatoire ; je me suis déjà longuement expliqué sur ce point.

S'il y a location-gérance, c'est qu'il y a désir d'une période probatoire et si le tribunal la décide en déterminant éventuellement son choix suivant les critères proposés par l'article 96 du projet, c'est qu'il estime que c'est la meilleure solution pour sauver ce qui peut l'être.

Imposer une obligation d'achat en fin de contrat, c'est en effet écarter définitivement, dans certains cas, toute chance de trouver des candidats au sauvetage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas suivi M. Tranchant.

Nous avons déjà longuement débattu du problème de la location-gérance et nous estimons que ce n'est pas une option d'acquisition qui doit être prévue à son terme, mais bien un engagement compte tenu, je le répète, des abus qui ont pu être commis en matière de location-gérance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le propre du plan, c'est de définir les conditions qui assurent la survie de l'entreprise. Le propre de la location-gérance, lorsqu'elle n'est pas assortie d'un engagement ferme d'achat c'est le maintien d'une situation provisoire, par conséquent tout à fait impossible à accepter dans le cadre du plan. C'est la raison pour laquelle on ne doit envisager qu'une location-gérance assortie d'une obligation d'achat à son terme. Ce sont des régimes juridiques différents, mais qui peuvent parfaitement se succéder.

Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Acquérir quoi exactement ? C'est le problème de fond. D'une manière générale la location-gérance se termine par l'achat du fonds de commerce et des éléments de l'actif de l'entreprise. Acheter l'entreprise, c'est acheter les actions de l'entreprise s'il s'agit d'une société. Or les actions de sociétés qui ont un très gros passif sont, vous ne l'ignorez pas, achetées pour un franc.

Il faut être réaliste : acheter quoi, et à quel prix ? Car, en fin de compte, le locataire-gérant qui aura exploité les actifs de l'entreprise sera parfaitement capable de les acheter ; c'est d'ailleurs prévu dans les contrats de location-gérance.

Le terme « acquérir » n'est pas ici assez précis. Acheter les actions est une chose ; acheter les actifs productifs de l'entreprise en est une autre ; acheter le fonds de commerce encore une autre.

S'il s'agit d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, il n'y a pas d'autre solution que de racheter les actions de l'entreprise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 321.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, modifié par l'amendement n° 319 rectifié.

(L'article 61, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 61.

M. le président. MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 322, ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« Le plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa continuation assortie d'une cession partielle. Il peut prévoir une période de location-gérance. Dans ce cas, le contrat de location-gérance comporte l'engagement d'acquiescer à son terme. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Serge Charles. En effet, monsieur le président.

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — Le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires au redressement de l'entreprise. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif né antérieurement au jugement d'ouverture ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

« Le plan mentionne et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité.

« Les personnes qui exécuteront le plan même à titre d'associés ne peuvent pas se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits au cours de sa préparation, sous réserve des dispositions prévues aux articles 22, 23, 73, 91 et 92. »

M. Belorgey, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 62, substituer aux mots : « mentionne », le mot : « expose ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Bernard Montergnole, rapporteur pour avis suppléant. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales souhaite éviter que ne soit suggérée, par le mot : « mentionné », une simple énumération du niveau des perspectives d'emploi. Le mot : « expose » lui a semblé plus « dynamique ». Il suppose la prise en compte d'une véritable hiérarchie et paraît plus explicite au regard des objectifs visés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, modifié par l'amendement n° 216. (L'article 62, ainsi modifié, est adopté.)

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel ainsi que l'autorité administrative compétente ont été informés et consultés conformément aux dispositions des articles L. 321-7, alinéa 2, et L. 321-10 du code du travail.

« Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification de l'administrateur. »

MM. Barthe, Ducoloné, Le Meur, Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 204, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 63 :

« Le plan expose notamment les dispositions prises par l'entreprise pour permettre le reclassement des salariés et leur participation à des stages de formation professionnelle ; il précise également les licenciements qui doivent intervenir dans un délai qui ne peut être inférieur à la durée du délai-congé légal ou conventionnel, prenant son point de départ à la date du jugement. Ces licenciements sont notifiés par lettre recommandée de l'administrateur. »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Il nous semble indispensable que le plan de redressement comporte un volet social accompagnant le licenciement pour motif économique. A cet égard, en cas de licenciement, le législateur doit, pensons-nous, fixer des orientations générales dans le cadre desquelles le tribunal et les partenaires sociaux tenteront de se mettre d'accord.

Nous estimons par trop préjudiciable aux salariés de fonder cette recherche d'accord exclusivement sur les rapports de force dans l'entreprise.

L'Etat doit peser, à notre avis, de tout son poids pour dégager une solution sociale efficace. C'est pourquoi il nous paraît équitable que l'article 63 contienne des dispositions sur les reclassements et les stages de formation professionnelle proposés aux salariés licenciés.

Nous regrettons que la commission n'ait pas partagé notre souci. Pourtant, tout à l'heure, chacun a paru sensible aux malheurs du salarié licencié. Et chacun sait bien qu'un climat social favorable est nécessaire à la réussite de tout plan de redressement.

Par cet amendement, nous voulons simplement traduire dans la loi notre souci d'assurer une meilleure protection des salariés. Au demeurant, nous ne sommes pas attachés à sa formulation. Nous souhaitons surtout que le Gouvernement propose une rédaction qui fasse obligation d'inclure un volet social dans tout plan de redressement comportant des licenciements pour motif économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Comme l'a indiqué notre collègue, la commission ne l'a pas suivi, et cela pour deux raisons.

La première, d'ordre général, est que nous en sommes au stade de l'application du plan et que ce qui compte, par conséquent, c'est que l'entreprise se redresse. Si l'entreprise se redresse, elle conservera, bien entendu, un certain nombre d'emplois. Il ne faudrait pas, par des mesures ô combien satisfaisantes pour l'esprit, voire pour le cœur, que l'on soit conduit à d'autres licenciements.

La seconde raison est d'ordre juridique, et je pense que notre collègue ne l'a pas perçue. L'adoption de cet amendement supprimerait la référence au délai d'un mois, les licenciements, dans cette période, devant intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Or seuls les licenciements intervenant dans ce délai seront pris en charge par l'A.G.S., et je vous renvoie sur ce point à l'article 132 du projet qui fait référence à l'article L. 143-11-1 du code du travail. Je suis certain que ce n'est pas ce qu'ont voulu les auteurs de l'amendement. Je crois que l'essentiel est que les salariés puissent toucher leur indemnisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il rejoint celui de la commission. Il est certain qu'il y aura un volet social dans le plan de redressement. Cela dit, les observations faites il y a un instant par M. le rapporteur sont exactes.

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Nous pourrions retirer cet amendement, dans la mesure où M. le garde des sceaux nous a dit son souci de voir figurer un volet social dans tout plan de redressement.

M. le garde des sceaux. Absolument !

M. Paul Chomat. Or il n'apparaît pas pour les personnes licenciées. A l'article précédent, on évoque seulement les conditions sociales du maintien des salariés.

A cet égard, monsieur le rapporteur, permettez-moi un regret : celui d'avoir entendu dire, une fois de plus, que les salariés doivent être licenciés d'abord pour toucher ensuite l'A.G.S. C'est toujours la même idée selon laquelle le licenciement doit être accueilli avec satisfaction par le salarié.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il ne s'agit pas de cela !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je souhaiterais apporter une correction grammaticale dans la première phrase de l'article 63 et remplacer les mots : « ont été informés », par les mots : « aient été informés ».

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, il me semble que la forme est correcte... Effectivement, on m'indique que « après que » doit être suivi de l'indicatif.

M. le garde des sceaux. Et « avant que » du subjonctif ?

M. le président. Oui !

M. le garde des sceaux. Dont acte ! Mais l'on me souffle, et je l'apprends avec satisfaction, que ma solution grammaticale est celle qu'auraient utilisée Gide et Montherlant. Ce qui ne veut pas dire pour autant que d'autres l'auraient acceptée !

M. le président. Peut-être Gide et Montherlant ne sont-ils pas allés à l'école primaire et laïque, comme moi ! (Sourires.)

M. Serge Charles. C'est secondaire !

M. le président. Pas du tout !

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 323, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 63, substituer aux mots : « notamment les licenciements qui doivent », les mots : « les licenciements devant ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Cet amendement tend à alléger la rédaction du texte, que nous trouvons un peu empâtée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas suivi M. Charles car il lui est apparu que le plan peut avoir d'autres objets que de préciser les seuls licenciements intervenant dans un délai d'un mois. Le mot « notamment » nous a paru important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 323.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 324, ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase du second alinéa de l'article 63, supprimer les mots : « Dans ce délai, ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Dans la phrase précédente, il est dit que le plan précise « notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement ». Dès lors, il n'est pas nécessaire de répéter « dans ce délai ». Ce rappel me paraît superflu. Il suffirait de dire « Ces licenciements interviennent sur simple notification de l'administrateur. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Il nous est apparu important de préciser que les licenciements visés par le tribunal interviennent sur simple notification à la condition qu'ils aient effectivement eu lieu dans le délai d'un mois suivant le jugement et pas autrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même opinion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 324.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.

« Toutefois les cautions et coobligés ne peuvent s'en prevaloir. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 409, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 64, après le mot : « cautions », insérer le mot : « solidaires ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La caution non solidaire doit pouvoir opposer au créancier les remises et délais consentis au débiteur principal dans le cadre du plan, puisqu'elle n'est tenue que dans la mesure où le paiement a été en premier lieu demandé à celui-ci, en raison « du bénéfice de discussion ».

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

A titre personnel, il me semble qu'il enterre là définitivement la caution simple. Déjà ce mode était assez délaissé; désormais seule la caution solidaire aura des effets.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 409. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 64, modifié par l'amendement n° 409. (L'article 64, ainsi modifié, est adopté.)

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — Le jugement qui arrête le plan est publié. »

Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 65.
(L'article 65 est adopté.)

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 75, le plan est établi pour une durée d'au moins trois ans. Cette durée est éventuellement prorogée de celle résultant de l'article 99 ci-après. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 325, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 66. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. La détermination légale d'un délai maximum ne serait pas assez souple et pourrait être un encouragement au laxisme.

La fixation d'un délai minimum à la revitalisation de l'entreprise est un non-sens.

Monsieur le ministre, il y a là un réel problème, car l'absence de délai peut ouvrir la porte à « l'acharnement thérapeutique ». La durée ne devrait-elle pas être fixée par le tribunal, en considération de chaque procédure, puisque la reconstitution du fonds de roulement de chaque entreprise et sa revitalisation sont différentes dans chaque cas ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. M. Charles soulève, en effet, un problème réel. Certes, on peut s'interroger sur cette période d'au moins trois ans, mais je dirai pour ma part qu'il y va un peu fort et que son remède — la suppression de l'article — est pire que le mal. C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé son amendement.

M. Serge Charles. Vous reconnaissez qu'il y a un vrai problème !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous avons d'ailleurs estimé qu'il revenait finalement au tribunal de fixer lui-même la durée du plan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Une confusion semble s'être glissée dans l'esprit de certains participants au débat. La durée du plan n'est pas nécessairement liée à celle des délais de paiement : les délais de paiement peuvent fort bien correspondre à une durée de plan différente qui pourra être inférieure.

Cependant, afin qu'il n'y ait aucune équivoque dans la suite de nos travaux et, surtout, lors de l'application de ce texte, je précise que le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 325 de M. Charles et se rallie à l'amendement n° 47 de la commission des lois. Nous laissons au tribunal le soin de fixer la durée du plan.

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Compte tenu des explications que vient de donner M. le ministre, je retire mon amendement.

M. François Massot. C'est le consensus !

M. le président. L'amendement n° 325 est retiré.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 66, substituer aux mots : « le plan est établi pour une durée d'au moins 3 ans » les mots : « la durée du plan est fixée par le tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Gouzes, rapporteur. Mieux vaut laisser au tribunal le soin de fixer la durée du plan.

M. le président. Le Gouvernement a indiqué qu'il était favorable à l'amendement n° 47.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 66, modifié par l'amendement n° 47.

(L'article 66, ainsi modifié, est adopté.)

Article 67.

M. le président. « Art. 67. — Le tribunal fixe la mission de l'administrateur en ce qui concerne la conclusion des actes juridiques nécessaires à la mise en œuvre du plan.

« Le représentant des créanciers demeure en fonction pendant le temps nécessaire à la vérification des créances. »

MM. Charles Millon, Clément et Claude Wolff ont présenté un amendement, n° 539, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 67 :

« Le tribunal fixe la mission de l'administrateur et lui attribue tous pouvoirs pour prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du plan. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Notre collègue Charles Millon propose une autre formulation du premier alinéa de l'article 67, dont la rédaction lui semble trop restrictive puisqu'elle limite l'activité de l'administrateur à « la conclusion des actes juridiques nécessaires à la mise en œuvre du plan ».

Pourquoi contraindre le tribunal à n'autoriser l'administrateur qu'à prendre des décisions de nature juridique ? Cette définition est trop étroite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Même si sa finalité est bonne, sa rédaction me semble lourde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'expression : « tous pouvoirs » peut prêter à confusion. Mieux vaudrait écrire : « les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre du plan ».

M. Gilbert Gantier. C'est parfait !

M. le garde des sceaux. Je vais faire rédiger un amendement en ce sens. En attendant, nous pourrions réserver cet article...

M. le président. Dans ces conditions, étant donné l'heure, mieux vaut lever la séance.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission des lois se réunissant demain matin pour examiner les amendements au projet relatif aux syndicats et administrateurs souhaite, en raison du nombre de ces amendements, que la séance publique ne débute qu'à dix heures.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion :

Du projet de loi n° 1578 relatif au règlement judiciaire (rapport n° 1872 de M. Gouzes, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi n° 1579 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (rapport n° 1981 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Lundi 9 Avril 1984.

SCRUTIN (N° 639)

Sur l'amendement n° 293 de M. Serge Charles à l'article 41 du projet de loi relatif au règlement judiciaire. (La possibilité pour le tribunal, au cours de la période d'observation, d'autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance n'est pas fonction de l'initiative du procureur de la République.)

Nombre des votants..... 486
 Nombre des suffrages exprimés..... 486
 Majorité absolue 244

Pour l'adoption 157
 Contre 329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Desanlis.	Krieg.
Alphandéry.	Dominati.	Labbé.
André.	Doussat.	La Combe (René).
Ansquer.	Durand (Adrien).	Lafleur.
Aubert (Emmanuel).	Durr.	Lancien.
Aubert (François d').	Edras.	Lauriol.
Audinot.	Falala.	Lestas.
Bachelet.	Fèvre.	Ligot.
Barnier.	Fillon (François).	Lipkowski (de).
Barre.	Fontaine.	Madein (Alain).
Barrot.	Fossé (Roger).	Marcellin.
Bas (Fierre).	Fouchier.	Marcus.
Baudouin.	Foyer.	Marette.
Baumei.	Frédéric-Dupont.	Masson (Jean-Louis).
Bayard.	Fuchs.	Mathieu (Gilbert).
Bégault.	Galley (Robert).	Mauger.
Benouville (de).	Gantier (Gilbert).	Maujoui du Gasset.
Bergein.	Gascher.	Mayoud.
Bigearu.	Gastines (de).	Médecin.
Birraux.	Gaudin.	Méhaignerie.
Bianc (Jacques).	Geng (Francis).	Mesmin.
Bourg-Broc.	Gengenwin.	Messmer.
Bouvard.	Gissingier.	Mestre.
Branger.	Goasduff.	Micaux.
Brial (Benjamin).	Godefroy (Pierre).	Milon (Charles).
Briane (Jean).	Godfrain (Jacques).	Miossec.
Brochard (Albert).	Gorse.	Mme Missoffe.
Caro.	Goulet.	Narquin.
Cavaillé.	Grussmeyer.	Noir.
Chaban-Deimas.	Guichard.	Nungesser.
Charlé.	Haby (Charles).	Ornano (Michel d').
Charles (Serge).	Haby (René).	Paccou.
Chasseguet.	Hamei.	Perbet.
Chrac.	Hamelin.	Péricard.
Clément.	Mme Harcourt	Pernin.
Cointat.	(Florence d').	Perrut.
Corrèze.	Harcourt	Petit (Camille).
Cousté.	(François d').	Peyrefitte.
Couve de Murville.	Mme Hauteclocque	Pinte.
Daillet.	(de).	Pons.
Dassault.	Hunault.	Préaumont (de).
Debré.	Inchauspé.	Proriot.
Delatre.	Julia (Didier).	Raynal.
Deifosse.	Kaspereit.	Richard (Lucien).
Deniau.	Kergueria.	Rigaud.
Deprez.	Koehl.	Rocca Serra (de).

Rossinot.
 Royer.
 Sablé.
 Salmon.
 Santoni.
 Sautier.
 Séguin.
 Seiffinger.

Sergheraert.
 Soisson.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberi.
 Toubon.
 Tranchant.

Vallèix.
 Vivien (Robert-André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alaize.
 Alfonsi.
 Anclant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Bailigand.
 Bailly.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Barailia.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Batist.
 Bayiet.
 Bayou.
 Beaufiis.
 Beaufort.
 Béche.
 Becq.
 Bédoussac.
 Beix (Roland).
 Beillon (André).
 Belorgey.
 Beitraime.
 Benedetti.
 Benetière.
 Bérégovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertié.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billion (Alain).
 Bladt (Paul).
 Blisko.
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron.
 (Charente).
 Boucheron.
 (Ile-et-Vilaine).
 Bourget.

Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Camboilve.
 Carcelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charles (Bernard).
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Coliomb (Gérard).
 Coicna.
 Combasteil.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Défarge.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Deianoé.
 Deiehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Desein.
 Destrada.
 Dhallie.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.

Ducoloné.
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Durtard.
 Escutia.
 Esmonin.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Mme Fiévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourné.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gaillet (Jean).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Germon.
 GIoitti.
 Giovannelli.
 Mme Goueriot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézaré.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Halimi.
 Hauteccœur.
 Hays (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Hugué.

Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Juventin.
Kuchejda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Larèng (Louis).
Lassaie.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrèlle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).

Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercléca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nîlés.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Porthault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.

Ravassard
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrôt.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondeau.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vlvin (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 640)

Sur l'amendement n° 42 rectifié de la commission des lois à l'article 47 du projet de loi relatif au règlement judiciaire. (Nouvelle rédaction de l'article, précisant que le jugement d'ouverture suspend toute action en justice qui tend à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une créance de somme d'argent.)

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	328
Contre	151

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsl.
Anciant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Barailla.
Bardn.
Barthe.
Bartolone.
Bassinét.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louls).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Bralne.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chalgneau.
Chanfraut.
Chapuls.
Charles (Bernard).

Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Défarge.
Défontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Ducoloné.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Fiévet.
Fléury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolliti.
Glovannelli.
Mme Gouuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).

Grézar.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermler.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Kuchejda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Larèng (Louis).
Lassaie.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Le Meur.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrèlle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercléca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bardin, Brocard (Jean) et Léotard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Mme Louise Moreau, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (283) :

Contre : 281 ;
Non-votants : 2 : MM. Bardin et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 59 ;
Non-votants : 3 : MM. Brocard (Jean), Léotard et Mme Moreau (Louise) (président de séance).

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (13) :

Pour : 9 : MM. Audnot, Branger, Fonlaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn ;
Contre : 4 : MM. Drouin, Juventin, Malgras et Schiffler.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Bardn, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Michel (Henri).	Pistre	Schreiner.	Koehl	Mestre.	Rocca Serra (de).
Michel (Jean-Pierre).	Planchou.	Sénès.	Krieg.	Micaux.	Rossinot.
Mitterrand (Gilbert).	Polgnant.	Sergent.	Labbé	Millon (Charles).	Sablé.
Mocœur.	Poperen.	Mme Sicard.	La Combe (René).	Miossec.	Salmon.
Montdargent.	Porelli	Mme Soum.	Lafleur.	Mme Missoffe.	Santonl.
Montergnole.	Portheault.	Soury	Lancien.	Mme Moreau	Sautier.
Mme Mora	Pourchon.	Mme Sublet.	Lauriol.	(Louise).	Séguin.
(Christiane).	Prat.	Suchod (Michel).	Lestas.	Narquin.	Seitlinger.
Moreau (Paul).	Prouvost (Pierre).	Sueur.	Ligot.	Ornano (Michel d').	Soisson.
Mortelette.	Proveux (Jean).	Tabanou.	Lipkowski (de).	Paccou.	Sprauer.
Moulinet.	Mme Provost (Eliane).	Taddei.	Madelin (Alain).	Perbet.	Stasi.
Moutoussamy.	Queyranne.	Tavernier.	Marcellin.	Péricard.	Stirn.
Naticz.	Ravassard.	Teisseire.	Marcus.	Pernut.	Tiberi.
Mme Neiertz.	Raymond.	Testu	Mareffe.	Perrut.	Toubon.
Mme Nevoux.	Renard.	1héaudin.	Masson (Jean-Louis).	Petit (Camille).	Tranchant.
Niles.	Renault	Tinseau.	Mahieu (Gilbert).	Peyrefitte.	Valleix.
Notebart.	Richard (Alain).	Tondon.	Mauger.	Pinte.	Vivien (Robert-André).
Odru.	Rleubon.	Tourné.	Maujouan du Gasset	Pons.	Vuillaume.
Oehler.	Rigal.	Mme Toutain.	Mayoud.	Préaumont (de).	Wagner.
Olméta.	Rimbault.	Vacant.	Médecin.	Prorol.	Weisenhorn.
Ortet.	Robin.	Vadepied (Guy).	Méhaignerie.	Raynal.	Vicq (Claude).
Mme Osselin.	Rodet.	Valroff.	Mesmin.	Richard (Lucien).	Zeller.
Mme Patrat.	Roger (Emile).	Vennin.	Messmer.	Rigaud.	
Patriat (François).	Roger-Machart.	Verdon.			
Pen (Albert).	Rouquet (René).	Vial-Massat.			
Pénicaut.	Rouquette (Roger).	Vidal (Joseph).			
Perrier.	Rousseau.	Villette.			
Pesce.	Sainte-Marie.	Vivien (Alain).			
Peuziat.	Sanmarco.	Vouillot.			
Philibert.	Santa Cruz.	Wacheux.			
Pidjot.	Santrot.	Wilquin.			
Pierret.	Sapin.	Worms.			
Pignion.	Sarre (Georges).	Zarka.			
Pinard.	Schiffler.	Zuccarelli.			

Ont voté contre :

MM.	Charles (Serge).	Galley (Robert).
Alphandéry.	Chasseguet.	Gantier (Gilbert).
André.	Chirac.	Gascher
Ansquer.	Clément.	Gastines (de).
Aubert (Emmanuel).	Cointat.	Gaudin.
Aubert (François d').	Corréze.	Geng (Francis).
Bachelet.	Cousté.	Gengenwin.
Barnier.	Couve de Murville.	Gissinger.
Barre.	Daillet.	Goasdouff.
Barrot.	Dassault.	Godefroy (Pierre).
Bas (Pierre).	Debré.	Godfrain (Jacques).
Baudouin.	Delatre.	Gorse.
Baumel.	Delfosse.	Goulet.
Bayard.	Deniau.	Grussenmeyer.
Bégault.	Deprez.	Guichard.
Benouville (de).	Desanlis.	Haby (Charles).
Bergelin.	Dominati.	Haby (René).
Bigéard.	Dousset.	Hamel.
Birraux.	Durand (Adrien).	Hamelin.
Blanc (Jacques).	Durr.	Mme Harcourt
Bourg-Broc.	Esdras.	(Florence d').
Bouvard.	Fèvre.	Harcourt
Brial (Benjamin).	Fillon (François).	(François d').
Briane (Jean).	Fontaine.	Inchauspé.
Brochard (Albert).	Fossé (Roger).	Julia (Didier).
Caro.	Fouchier.	Julien.
Cavallé.	Foyer.	Juvenlin.
Chaban-Delmas.	Frédéric-Dupont.	Kasperet.
Charé.	Fuchs.	Kergueris.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Mme Hauteclouque	Noir.
Audinot.	(de).	Nungesser.
Branger.	Hunault.	Royer.
Brocard (Jean).	Léotard.	Sergheraert.
Falala.		

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (283) :**

Pour : 281 ;
Contre : 1 : M. Julien ;
Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 85 ;
Non-votants : 4 : M. Falala, Mme Hauteclouque (de), MM. Noir et Nungesser.

Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 60 ;
Non-votants : 2 : MM. Brocard (Jean) et Léotard.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (13) :

Pour : 3 : MM. Drouin, Malgras et Schiffler ;
Contre : 5 : M. Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Juvenlin, Sablé et Stirn ;
Non-votants : 5 : MM. Audinot, Branger, Hunault, Royer et Sergheraert.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)